



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 54 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté portant modification pour l'exercice 2011 de la dotation globale annuelle relative à l'accueil temporaire et des prix de journée internat et semi- internat de la MAS Notre Dame de Philerne	1
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 de l'UEAPH Internat Temporaire de l'Institut Guillaume Belluard - ADIMC 74	4
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SESSAD Projet 16 - 25 ans de l'Institut Guillaume Belluard - ADIMC 74	11
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale pour 2011 du SSEFIS de l'INJS	18
Autre - Arrêté portant fixation du prix de journée pour l'année 2011 de l'UEAPH Semi- Internat de l'Institut Guillaume Belluard	25
Autre - Arrêté portant modification du montant et de la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE	32
Autre - Arrêté portant modification du prix de journée pour l'année 2011 de l'UEAPH Semi- Internat de l'Institut Guillaume Belluard	36
Autre - Modification de l'annexe 2 du cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire	43
Autre - modification du personnel de direction d'un laboratoire de biologie médicale dans le département de Haute- Savoie	54

DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA surveillance des populations animales

Arrêté N °2011355-0001 - portant attribution du mandat sanitaire à Mme JEAN KAUFFER Barbara, vétérinaire	57
--	----

DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2011348-0006 - Arrêté d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faverges	60
Arrêté N °2011353-0009 - Création d'une Zone Agricole Protégée - Communes de Valleiry et Vulpens	63

SH service habitat

Arrêté N °2011350-0005 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	66
--	----

Arrêté N °2011350-0006 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	69
Arrêté N °2011350-0007 - Dérogation aux conditions d'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite	72
Arrêté N °2011356-0007 - Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU.	75

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011354-0002 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Avoriaz - Remonte pente du jardin d'enfants	79
Arrêté N °2011354-0003 - Art 50 - TANINGES Construction poste "BOJAT" - Extension BT secteur du "Dessus le Chalet de Bojat"	92
Arrêté N °2011354-0004 - Art 50 - SALLANCHES Mise en souterrain BHTA / BT Champ Devant	95
Arrêté N °2011354-0005 - Art 50 - PRAZ SUR ARLY Tarif jaune "Les Films 13" - Poste La Grandiaz	98
Arrêté N °2011354-0006 - Art 50 - MEGEVE Alimentation HTA / BT tarif jaune SUN ARBOIS	101
Arrêté N °2011356-0009 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - station de Flaine - commune de Magland - Tapis du pré	104

IA inspection académique

Arrêté N °2011356-0010 - ORGANISATION DU REPORT DES COURS DU VENDREDI 10 MAI 2013 (PONT DE L'ASCENSION)	120
---	-----

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2011353-0005 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly	122
Arrêté N °2011354-0009 - Communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER - RD 32 - cessibilité	125

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2011336-0023 - Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - promotion du 4 décembre 2011	128
Arrêté N °2011356-0008 - arrêté d'homologation du circuit de neige et glace de Flaine	135

DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

Arrêté N °2011353-0007 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute- Savoie (DDT)	141
Arrêté N °2011353-0010 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute- Savoie	145
Arrêté N °2011355-0003 - arrêté remplaçant l'arrêté n °2009-2804 du 8 octobre 2009 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants	165

ARS de Rhône-Alpes.

Délégation territoriale de Haute-Savoie :

✕

DECISION DT 74 ARS / 2011 / N° 4873

Portant modification pour l'exercice 2011 de la dotation globale annuelle relative à l'accueil temporaire et des prix de journée internat et semi-internat de la MAS Notre Dame de Philherme.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10 , R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011-3788 du 26 septembre 2011 fixant les prix de journée applicables à la MAS Notre Dame de Philherme pour l'exercice 2011 et les prix de journée provisoires à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la notification portant attribution de crédits pérennes complémentaires ;

SUR proposition de Madame la déléguée territoriale,

Siège
129 rue Servient
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation territoriale départementale de Haute-Savoie
7 rue Dupanloup
74040 Annecy
Tél. : 04 50 88 41 11
Fax : 04 50 88 42 88

Autre - 23/12/2011

Page 1

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Notre Dame de Philermes, gérée par les Oeuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, sont autorisées comme il suit :

N° FINESS : 74 000 794 3

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en Euros)	Crédits non reconductibles (montants en Euros)	TOTAL 2011 en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	168 683 €	0 €	168 683 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 043 065 €	0 €	1 043 065 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 049 €	52 810 €	297 859 €
	Reprise de déficit	0 €	0 €	5 638 €
	Total des dépenses	1 456 797 €	52 810 €	1 515 245 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 288 725 €
	dotation globale afférente à l'accueil temporaire			75 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			98 710 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			52 810 €
	Reprise d'excédents			0 €
	Total des recettes			1 515 245 €

Capacité financée totale : 22 places dont 18 places d'internat, 2 places de semi-internat et 2 places d'accueil temporaire.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification de l'internat et du semi-internat est arrêtée à la somme de 1.288.725 €.

Compte-tenu des sommes perçues par l'établissement :

- entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 septembre 2011, sur la base du tarif provisoire 2011 fixé à 251 € par jour pour l'internat et 249 € par jour pour le semi-internat, et de l'activité du 1^{er} janvier 2011 au 30 septembre 2011 de 3007 journées pour l'internat et de 142 journées pour le semi-internat,
- entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 novembre 2011, sur la base du tarif fixé à 406 € par jour pour l'internat et 335 € pour le semi-internat, et de l'activité du 1^{er} octobre 2011 au 30 novembre 2011 de 815 journées à l'internat et de 22 journées au semi-internat,

Les prix de journée de la MAS Notre Dame de Philermes sont arrêtés comme suit, du 1^{er} décembre 2011 au 31 décembre 2011 :

- Internat : 432 €
- Semi internat : 396 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement annuelle afférente aux 2 places d'accueil temporaire reste fixée à 75.000 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, les prix de journée provisoires de la MAS Notre Dame de Philermes sont fixés à 303 € pour l'internat et à 270 € pour le semi-internat.

La dotation globale de financement annuelle provisoire afférentes aux 2 places d'accueil temporaire reste fixée à 150.000 € à compter du 1^{er} janvier 2012 et la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 12.500 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis DRJSCS Rhône Alpes - 245 rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 16 NOVEMBRE 2011,

Le directeur général par intérim

P/le directeur général par intérim
et par délégation,
la déléguée territoriale,



Pascale ROY



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale
pour 2011 de IUEAPH Internat Temporaire
de l'Institut Guillaume Belluard ADIMC
74

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3495

**portant fixation de la dotation globale pour 2011
de l'UEAPH Internat Temporaire de l'Institut Guillaume Belluard – ADIMC 74**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3069 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable à l'UEAPH Internat Temporaire de l'Institut Guillaume Belluard – ADIMC 74 pour 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Unité,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la réponse de l'Unité reçue en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant la décision finale en date du 20 juillet 2011 ;

SUR proposition du délégué territorial,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEAPH Internat Temporaire de l'Institut Guillaume Belluard (n° finess : 74 001 083 0), gérée par l'Association « ADIMC 74 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	13 060	0	13 060
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 255	0	189 255
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 322	2 996	11 318
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	210 637	2 996	213 633
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			210 637
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			2 996
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			213 633

Capacité financée totale : 4 places.

Article 2 : La dotation globale est de 210 637 € pour l'exercice budgétaire 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 17 553 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 210 637 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 17 553 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

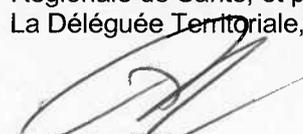
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

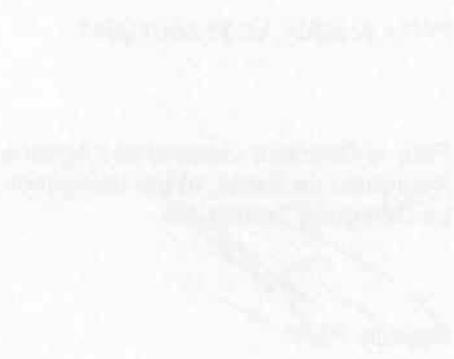
Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 31 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,


Pascale ROY

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.





Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale
pour 2011 du SESSAD Projet 16 25 ans de
Institut Guillaume Belluard ADIMC 74

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3494

**portant fixation de la dotation globale pour 2011
du SESSAD Projet 16 – 25 ans de l'Institut Guillaume Belluard – ADIMC 74**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3072 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au SESSAD Projet 16 – 25 ans de l'Institut Guillaume Belluard – ADIMC 74 pour 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Service,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la réponse du Service reçue en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant la décision finale en date du 20 juillet 2011 ;

SUR proposition du délégué territorial,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Projet 16 – 25 ans de l'Institut Guillaume Belluard (n° finess : 74 001 223 2), géré par l'Association « ADIMC 74 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	10 963	0	10 963
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 467	0	138 467
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 141	0	18 141
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	167 571	0	167 571
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			167 571
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			167 571

Capacité financée totale : 7 places.

Article 2 : La dotation globale est de 167 571 € pour l'exercice budgétaire 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 13 964 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 167 571 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 13 964 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 31 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

Handwritten text at the top of the page, possibly a header or title, which is mostly illegible due to fading.

Handwritten text in the upper middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page.

Handwritten text in the middle section of the page, appearing to be a signature or a specific note.



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Arrêté portant fixation de la dotation globale
pour 2011 du SSEFIS de IINJS

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3492

**portant fixation de la dotation globale pour 2011
du SSEFIS de l'INJS**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3262 du 29 octobre 2010 fixant la dotation globale applicable au SSEFIS de l'INJS pour 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Service,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant l'absence de réponse du Service ;

Considérant la décision finale en date du 3 août 2011 ;

SUR proposition du délégué territorial,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS de l'INJS (n° finess : 74 001 054 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	47 055	0	47 055
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 201	0	285 201
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 835	2 000	10 835
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	341 091	2 000	343 091
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			340 704
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			2 000
	Reprise d'excédents			387
	Total des recettes			343 091

Capacité financée totale : 60 places.

Article 2 : La dotation globale est de 340 704 € pour l'exercice budgétaire 2011.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'Assurance Maladie, s'établit ainsi à 28 392 €.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, la dotation globale reconductible est de 341 091 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à 28 424 €.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

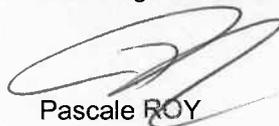
Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

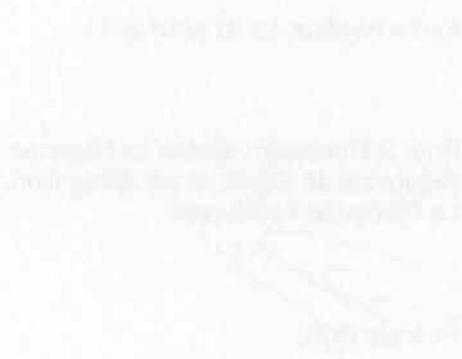
FAIT A ANNECY, LE 31 AOUT 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascale ROY', written over a horizontal line.

Pascale ROY

... ..



Year	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
8														
9														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														
18														
19														
20														
21														
22														
23														
24														
25														
26														
27														
28														
29														
30														
31														
32														
33														
34														
35														
36														
37														
38														
39														
40														
41														
42														
43														
44														
45														
46														
47														
48														
49														
50														
51														
52														
53														
54														
55														
56														
57														
58														
59														
60														
61														
62														
63														
64														
65														
66														
67														
68														
69														
70														
71														
72														
73														
74														
75														
76														
77														
78														
79														
80														
81														
82														
83														
84														
85														
86														
87														
88														
89														
90														
91														
92														
93														
94														
95														
96														
97														
98														
99														
100														



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Arrêté portant fixation du prix de journée pour
l'année 2011 de IUEAPH Semi- Internat de
l'Institut Guillaume Belluard

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 3818

**portant fixation du prix de journée pour l'année 2011
de l'UEAPH Semi-Internat de l'Institut Guillaume Belluard**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2010/3070 du 29 octobre 2010 fixant le prix de journée applicable à l'établissement UEAPH Semi-Internat de l'Institut Guillaume Belluard pour 2010 ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU la décision n° 2010/3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé au Délégué territorial de Haute-Savoie ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises pour l'année 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 juillet 2011 par la Délégation territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant la procédure contradictoire conforme aux articles R.314-21 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant la réponse de l'Etablissement reçue en date du 18 juillet 2011 ;

Considérant la décision finale en date du 21 juillet 2011 ;

SUR proposition du délégué territorial,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEAPH Semi-Internat de l'Institut Guillaume Belluard (n° finess : 74 001 083 0), géré par l'Association « ADIMC 74 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	62 494	0	62 494
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 727	0	482 727
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 034	10 323	48 357
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	583 255	10 323	593 578
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			583 255
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			10 323
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			593 578

Capacité financée totale : 15 places dont 4 places d'accueil temporaire financées par dotation globale.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 583 255 €.

Le prix de journée de l'UEAPH Semi-Internat de l'Institut Guillaume Belluard est arrêté comme suit à compter du 1^{er} octobre 2011 :

- Semi-internat : 206 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le prix de journée provisoire de l'UEAPH Semi-Internat de l'Institut Guillaume Belluard sera de 207 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 28 SEPTEMBRE 2011

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

Il est interdit de révéler les secrets de l'Etat ou de divulguer à l'étranger des renseignements de nature à nuire à la sécurité nationale. Toute violation de cette interdiction est punie de la prison et/ou de l'amende.

Article 113 - (1) - (2) - (3)

Il est interdit de révéler les secrets de l'Etat ou de divulguer à l'étranger des renseignements de nature à nuire à la sécurité nationale. Toute violation de cette interdiction est punie de la prison et/ou de l'amende.

UEAPH SEMI INTERNAT - Notification d'autorisation budgétaire et calcul de la tarification

BUDGET PREVISIONNEL 2011

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reconductible	Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES C		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2011																																																																																											
			total	0			total	sur env. CNSA	Sur recettes Gill	Sur excédents																																																																																													
<i>Groupe I</i> EXPLOITATION COURANTE	62 494	total X X X X	total 0 0 0 0	0	62 494		total X X X X	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	0 0 0 0	62 494																																																																																											
<i>Groupe II</i> PERSONNEL	480 485	total Analyse de la pratique X X X X	total 2 100 2 100 0 0 0 0	0	478 385	4 342	total X X X X X	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	482 727																																																																																											
<i>Groupe III</i> STRUCTURE	88 413	total Dot amortissements CNR programme d'investissements X X	total 50 379 6 687 43 692 0 0 0	0	38 034		total X X X X X	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 0 0 0 0	0 10 323 10 323 0 0 0 0	0 0 0 0 0 0	48 357																																																																																										
	631 392		52 479	0	578 913	4 342		0	0	10 323	0	593 578																																																																																											
<p>Activité</p> <table border="0"> <tr> <td>recettes groupe I (hors forfaits journaliers)</td> <td></td> <td>593 578</td> </tr> <tr> <td>recettes groupe II (hors forfaits journaliers creton (-> 20 ans))</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Recettes groupe III</td> <td></td> <td>10 323</td> </tr> <tr> <td>Excédent affecté aux mesures d'exploitation</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL NET</td> <td></td> <td>593 255</td> </tr> </table>													recettes groupe I (hors forfaits journaliers)												593 578	recettes groupe II (hors forfaits journaliers creton (-> 20 ans))												0	Recettes groupe III												10 323	Excédent affecté aux mesures d'exploitation												0	TOTAL NET												593 255																										
recettes groupe I (hors forfaits journaliers)												593 578																																																																																											
recettes groupe II (hors forfaits journaliers creton (-> 20 ans))												0																																																																																											
Recettes groupe III												10 323																																																																																											
Excédent affecté aux mesures d'exploitation												0																																																																																											
TOTAL NET												593 255																																																																																											
<p>Calcul du tarif du semi-internat (indicatif)</p> <table border="0"> <tr> <td>Base de calcul du tarif</td> <td>583 255</td> <td>100%</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>583 255</td> </tr> <tr> <td>Prix de journée au 01/01/2011</td> <td>207 €</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Journées du 01/01 au 30/09/2011</td> <td>2 116</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011</td> <td>438 012 €</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Journées restant à réaliser du 01/10 au 31/12/2011</td> <td>706</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Recettes à percevoir du 01/10 au 31/12/2011</td> <td>145 243</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Prix de journée indicatif à partir du 01/10/2011</td> <td>206 €</td> <td></td> <td>583 255</td> </tr> </table>													Base de calcul du tarif	583 255	100%										583 255	Prix de journée au 01/01/2011	207 €											0	Journées du 01/01 au 30/09/2011	2 116											0	Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011	438 012 €											0	Journées restant à réaliser du 01/10 au 31/12/2011	706											0	Recettes à percevoir du 01/10 au 31/12/2011	145 243											0	Prix de journée indicatif à partir du 01/10/2011	206 €											583 255
Base de calcul du tarif	583 255	100%										583 255																																																																																											
Prix de journée au 01/01/2011	207 €											0																																																																																											
Journées du 01/01 au 30/09/2011	2 116											0																																																																																											
Recettes perçues du 01/01 au 30/09/2011	438 012 €											0																																																																																											
Journées restant à réaliser du 01/10 au 31/12/2011	706											0																																																																																											
Recettes à percevoir du 01/10 au 31/12/2011	145 243											0																																																																																											
Prix de journée indicatif à partir du 01/10/2011	206 €											583 255																																																																																											
<p>Prix de journée au 01/01/2012</p> <table border="0"> <tr> <td>Excédent affecté en réduction de charges</td> <td>2010</td> <td>2009</td> <td>2010</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Déficit financé par ajout aux charges</td> <td>3 600</td> <td>3 449</td> <td>3 844</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Moyenne :</td> <td>3 631</td> <td>3 844</td> <td>3 844</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0</td> </tr> </table>													Excédent affecté en réduction de charges	2010	2009	2010									0	Déficit financé par ajout aux charges	3 600	3 449	3 844									0	Moyenne :	3 631	3 844	3 844									0																																																				
Excédent affecté en réduction de charges	2010	2009	2010									0																																																																																											
Déficit financé par ajout aux charges	3 600	3 449	3 844									0																																																																																											
Moyenne :	3 631	3 844	3 844									0																																																																																											
<p>VERIFICATION</p> <table border="0"> <tr> <td>Base de calcul des tarifs</td> <td>583 255</td> <td></td> <td>583 255</td> </tr> <tr> <td>Forfait journalier enfants de moins de 20 ans (pour info)</td> <td>207 €</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Base de calcul tarif 2012</td> <td>2 116</td> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>RESULTAT DE 2009</td> <td>206 €</td> <td></td> <td>583 255</td> </tr> </table>													Base de calcul des tarifs	583 255											583 255	Forfait journalier enfants de moins de 20 ans (pour info)	207 €											0	Base de calcul tarif 2012	2 116											0	RESULTAT DE 2009	206 €											583 255																																							
Base de calcul des tarifs	583 255											583 255																																																																																											
Forfait journalier enfants de moins de 20 ans (pour info)	207 €											0																																																																																											
Base de calcul tarif 2012	2 116											0																																																																																											
RESULTAT DE 2009	206 €											583 255																																																																																											
<p>RESULTAT DE 2009</p> <table border="0"> <tr> <td>Déficit</td> <td></td> <td>11 363 €</td> </tr> <tr> <td>Excédent affectation :</td> <td></td> <td>à l'investissement</td> </tr> </table>													Déficit												11 363 €	Excédent affectation :												à l'investissement																																																																	
Déficit												11 363 €																																																																																											
Excédent affectation :												à l'investissement																																																																																											

* Ce prix de journée inclut le F.J.H dès moins de 20 ans. Il n'inclut pas le F.J.H des plus de 20 ans

(1) calcul : journées internat réalisées à la date donnée - journées creton à la même date (creton internat seulement) * 18

Year	Month	Day	Time	Location	Activity	Remarks
2011	12	23	10:00	Autre
2011	12	23	11:00	Autre
2011	12	23	12:00	Autre
2011	12	23	13:00	Autre
2011	12	23	14:00	Autre
2011	12	23	15:00	Autre
2011	12	23	16:00	Autre
2011	12	23	17:00	Autre
2011	12	23	18:00	Autre
2011	12	23	19:00	Autre
2011	12	23	20:00	Autre
2011	12	23	21:00	Autre
2011	12	23	22:00	Autre
2011	12	23	23:00	Autre
2011	12	23	24:00	Autre



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale pôle offre de santé territorialisée handicap

Arrêté portant modification du montant et de la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE

DECISION N° 2011 - 4229

**Portant modification du montant et de la répartition pour l'exercice 2011
de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association OVE
Modification N° 1**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313-8, L313-11 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/ 1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 09 novembre 2010 conclu entre l'association OVE et l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

VU la décision n° 2011-4152 du 29 septembre 2011 fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2011 de la dotation globalisée commune prévue au contrat d'objectifs et de moyens de l'association OVE ;

Considérant la notification portant attribution de 60.058 € de crédits complémentaires non reconductibles à l'association OVE ;

Sur proposition de l'ARS,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'année 2011, la dotation globalisée commune (DGC) des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association OVE dont le siège social est situé au 19 rue Marius Grosso à Vaulx en Velin, situés dans les départements de l'Ain, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie, fixée à l'article 1 de la décision n° 2011-4152 du 29 septembre 2011, est modifiée et portée à la somme de **15 311 814 €**.

Les quotes-parts de la dotation globalisée commune 2011, par département, sont fixées comme suit:

Ain	488 892 €
Isère	4 892 630 €
Savoie	2 864 604 €
Haute-Savoie	7 065 688 €

Article 2 : La modification du montant de la dotation globalisée commune, tel que fixé à l'article 1 de la présente décision porte sur l'ITEP Beaulieu (Haute-Savoie). Les montants fixés à l'article 2 de la décision n° 2011-4152 du 29 septembre 2011, pour les autres établissement et services ne sont pas modifiés

HAUTE-SAVOIE				
Etablissements	FINESS	Dotation reconductible	CNR	TOTAL DOTATION 2011
ITEP Thonon	74 001 146 5	479 761 €		479 761 €
ITEP Beaulieu	74 078 005 1	2 129 548 €	60 058 €	2 189 606 €
Sous-total ITEP		2 609 309 €		2 669 367 €
SESSAD Faverges	74 000 254 8	173 529 €		173 529 €
SESSAD Thonon	74 000 249 8	377 542 €		377 542 €
SESSAD Beaulieu	74 000 428 8	339 020 €		339 020 €
Sous-total SESSAD		890 091 €		890 091 €
IME Guy Yver	74 078 127 3	2 249 081 €		2 249 081 €
IME Les Cygnes	74 078 104 2	1 257 149 €		1 257 149 €
Sous-total IME		3 506 230 €		3 506 230 €
TOTAL GENERAL		7 005 630 €	60 058 €	7 065 688 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globalisée commune (DGC) à la charge de l'assurance maladie relative au CPOM est à verser à l'association OVE (N°FINESS : 690 793 435), pour un montant de **15 311 814 €**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée commune s'élève à : **1 275 984 €**. La modification apportée à la DGC, telle que fixée et répartie à l'article 2 de la décision n° 2011-4152 du 29 septembre 2011, porte sur l'ITEP Beaulieu (Haute-Savoie). Les montants fixés pour les autres établissements et services à l'article 2 de la décision n° 2011-4152 du 29 septembre 2011 ne sont pas modifiés :

HAUTE-SAVOIE			
Etablissements	FINESS	D.G.C	1/12 de la DGC
ITEP Thonon	74 001 146 5	479 761€	39 980 €
ITEP Beaulieu	74 078 005 1	2 189 606 €	182 467 €
Sous-total ITEP		2 669 367 €	222 447 €
SESSAD Faverges	74 000 254 8	173 529 €	14 461 €
SESSAD Thonon	74 000 249 8	377 542 €	31 462 €

SESSAD Beaulieu	74 000 428 8	339 020 €	28 252 €
Sous-total SESSAD		890 091 €	74 175 €
IME Guy Yver	74 078 127 3	2 249 081 €	187 423 €
IME Les Cygnes	74 078 104 2	1 257 149 €	104 762 €
Sous-total IME		3 506 230 €	292 185 €
TOTAL GENERAL		7 065 688 €	588 807 €

Article 4 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles sont modifiés comme il suit pour l'ITEP Beaulieu pour la période du 1^{er} novembre 2011 au 31 décembre 2011:

- ITEP Beaulieu

- o internat : 353,40 €
- o semi-internat : 359,21 €,

Les tarifs journaliers fixés pour les autres établissements visés à l'article 4 de la décision n° 2011-4152 du 29 septembre 2011, ne sont pas modifiés.

Article 5 : L'article 5 de la décision n° 2011-4152 du 29 septembre 2011 n'est pas modifié.

Article 6 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association gestionnaire, signataire du CPOM.

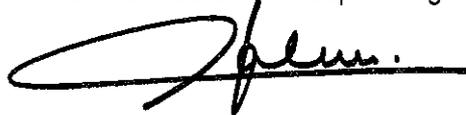
Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Article 9 : Madame la directrice du Handicap et Grand Age, Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 23 novembre 2011

Le directeur général par intérim,

P/le directeur général par intérim,
et par délégation,
la directrice du handicap et du grand âge



Muriel LE JEUNE-VIDALENC



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Arrêté portant modification du prix de journée
pour l'année 2011 de IUEAPH Semi-
Internat de l'Institut Guillaume Belluard

**ARS de Rhône-Alpes
Délégation territoriale de Haute-Savoie :**



DECISION DT74 ARS / 2011 / N° 4216

**portant modification du prix de journée pour l'année 2011
de l'UEAPH Semi-Internat de l'Institut Guillaume Belluard**

Le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3 à L.314.8, et R.314-1 à R.314-207 ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 ;
VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Denis MORIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Rhône-Alpes ;
VU le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48 et R.314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant le montant du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174.4 du Code de la Sécurité Sociale à 18 € à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2011/3818 du 28 septembre 2011 fixant le prix de journée applicable à l'établissement UEAPH Semi-Internat de l'Institut Guillaume Belluard pour 2011 ainsi que le prix de journée provisoire pour 2012 ;
VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
VU l'instruction du 5 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie portant fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire personnes âgées/personnes handicapées 2011 ;
VU la décision n° 2011/4103 du 17 octobre 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie ;

Considérant les demandes de crédits non reconductibles pour l'année 2011 transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
Considérant la notification de la Délégation Territoriale de Haute-Savoie portant attribution de crédits complémentaires non reconductibles ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEAPH Semi-Internat de l'Institut Guillaume Belluard (n° finesse : 74 001 083 0), géré par l'Association « ADIMC 74 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	62 494	0	62 494
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 727	3 400	486 127
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 034	10 323	48 357
	Reprise de déficits			0
	Total des dépenses	583 255	13 723	596 978
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			586 655
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			10 323
	Reprise d'excédents			0
	Total des recettes			596 978

Capacité financée totale : 15 places dont 4 places d'accueil temporaire financées par dotation globale.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 586 655 €.

Le prix de journée de l'UEAPH Semi-Internat de l'Institut Guillaume Belluard est arrêté comme suit à compter du 1^{er} novembre 2011 :

- Semi-internat : 213 €.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2012, le prix de journée provisoire de l'UEAPH Semi-Internat de l'Institut Guillaume Belluard sera de 207 € pour le semi-internat, lequel est calculé sur la base reconductible 2011 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2011.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRJSCS Rhône Alpes 245 rue Garibaldi 69422 LYON CEDEX 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Monsieur le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes et Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A ANNECY, LE 27 OCTOBRE 2011

Pour le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé, et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Pascale ROY

Il est possible de trouver des informations sur les services de santé mentale dans les annuaires locaux, les sites web des hôpitaux ou des cliniques, ou en consultant votre médecin généraliste.

Services de santé mentale

Il est possible de trouver des informations sur les services de santé mentale dans les annuaires locaux, les sites web des hôpitaux ou des cliniques, ou en consultant votre médecin généraliste.

BUDGET PREVISIONNEL 2011
UEAPH SEMI INTERNAT - Décision modificative suite à l'octroi d'un CNR et calcul de la tarification afférente

INTITULES	Budget exécutoire 2010 (brut)	Mesures non pérennes financées par des ressources non pérennes (à déduire)	CREDITS AJOUTES EN BASE		Classe 6 brute reductible	Taux alloué en 2011 (0,75%) sur classe 6 nette	MESURES NOUVELLES PERENNES		MESURES NOUVELLES NON RECONDUCTIBLES			TOTAL BRUT 2011
			total	0			total	c	total	sur env. CNSA	Sur recettes GIII	
Groupe I EXPLOITATION COURANTE	62 484	total X 0 X X X X	total 0 0 0 0 0 0	0	62 484		total X X X X X	0	0	0	0	62 484
Groupe II PERSONNEL	480 485	total X 2 100 Analyse de la pratique X X X X X	total 2 100 2 100 0 0 0 0 0	4 342	478 385		total X X X X X X	0	3 400	0	0	486 127
Groupe III STRUCTURE	88 413	total X 50 379 Dot amortissements 6 687 CNR programme d'investissements 43 692 X X X	total 50 379 6 687 43 692 0 0 0		38 034		total X X X X X X	0	0	10 323	0	48 357
	631 392	total X 52 479	total 52 479	4 342	578 913		total X X X X X	0	3 400	10 323	0	596 978
Activité												
				2008	2009	2010						
				3 600	3 449	3 844						
				3 631								
				Moyenne :								
				Journées retenues pour 2011 :								
				0	2 822	2 822						
				0	2 822	2 822						
				TOTAL								
				100%								
				586 655								
				207 €								
				2 116								
				438 012 €								
				206 €								
				235								
				48 479 €								
				471								
				100 164 €								
				213 €								
				207								
				TOTAL								
				586 655								
				207								
				2 116								
				438 012 €								
				206 €								
				235								
				48 479 €								
				471								
				100 164 €								
				213 €								
				207								
				TOTAL								
				586 655								
				207								
				2 116								
				438 012 €								
				206 €								
				235								
				48 479 €								
				471								
				100 164 €								
				213 €								
				207								
				TOTAL								
				586 655								
				207								
				2 116								
				438 012 €								
				206 €								
				235								
				48 479 €								
				471								
				100 164 €								
				213 €								
				207								
				TOTAL								
				586 655								
				207								
				2 116								
				438 012 €								
				206 €								
				235								
				48 479 €								
				471								
				100 164 €								
				213 €								
				207								
				TOTAL								
				586 655								
				207								
				2 116								
				438 012 €								
				206 €								
				235								
				48 479 €								
				471								
				100 164 €								
				213 €								
				207								
				TOTAL								
				586 655								
				207								
				2 116								
				438 012 €								
				206 €								
				235								
				48 479 €								
				471								
				100 164 €								
				213 €								
				207								
				TOTAL								
				586 655								
				207								
				2 116								
				438 012 €								
				206 €								
				235								
				48 479 €								
				471								
				100 164 €								
				213 €								
				207								
				TOTAL								
				586 655								
				207								
				2 116								
				438 012 €								
				206 €								
				235								
				48 479 €								
				471								
				100 164 €								
				213 €								
				207								
				TOTAL								
				586 655								
				207								
				2 116								
				438 012 €								
				206 €								
				235								
				48 479 €								
				471								
				100 164 €								
				213 €								
				207								
				TOTAL								
				586 655								
				207								
				2 116								
				438 012 €								
				206 €								
				235								
				48 479 €								
				471								
				100 164 €								
				213 €								
				207								
				TOTAL								
				586 655								
				207								
				2 116								
				438 012 €								

Code	Description	Quantité	Unité	Montant
100
200
300
400
500
600
700
800
900
1000

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information / Document released pursuant to the Access to Information Act



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Décembre 2011**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
soins hospitaliers et ambulatoires**

Modification de l'annexe 2 du cahier des
charges relatif à l'organisation de la
permanence des soins en médecine
ambulatoire

Arrêté n° 2011-5144

Modifiant l'annexe 2 du cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,

VU le Code de la santé publique et notamment l'article R.6313-1 et les articles R.6315-1 à R.6315-7,

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-251 du 19 juin 2007 fixant par un cahier des charges les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-18 du 20 janvier 2009 modifiant l'annexe 2 du cahier des charges relatif à l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Considérant les avis émis par le Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Haute-Savoie dans ses séances des 19 avril et 12 octobre 2011

Arrête

Article 1^{er} : L'annexe 2 du cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de la Haute-Savoie, est modifiée et remplacée par l'annexe 2 jointe à la présente décision.

Article 2 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins et la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 02/12/2011

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Directeur général adjoint


Christian DUBOSQ

ANNEXE 2 : SECTORISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS
Octobre 2011

Sectorisation de la permanence de soins

1	BAS CHABLAIS	BALLAISON, BONS-EN-CHABLAIS, BRENTHONNE, CERVENS, CHENS-SUR-LEMAN, DOUVAIN, DRAILLANT EXCENEVEY, FESSY, LOISIN, LULLY, MACHILLY, MASSONGY, MESSERY, NERNIER, PERRIGNIER, SAINT-CERGUES, SCIEZ, VEIGY-FONCENEX, YVOIRE
+	THONON	ALLINGES, ANTHY-SUR-LEMAN, ARMOY, LA FORCLAZ, LYAUD, MARGENCEL, MARIN, ORCIER, THONON-LES-BAINS, VERNAZ
3	PLATEAU DE GAVOT	BERNEX, CHAMPANGES, CHEVENOZ, FETERNES, LARRINGES, SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS, THOLLON-LES-MEMISES, VINZIER
2	BELLEVAUX	BELLEVAUX, LULLIN, VAILLY, REYVROZ
4	EVIAN-LES-BAINS	EVIAN-LES-BAINS, LUGRIN, MAXILLY, MEILLERIE, NEUVECELLE, NOVEL, PUBLIER, SAINT-GINGOLPH
5	VALLEE D'ABONDANCE	ABONDANCE, BONNEVAUX, LA CHAPELLE-D'ABONDANCE, CHATEL, VACHERESSE
6	ANNEMASSE	AMBILLY, ANNEMASSE, ETREMBIERES, GAILLARD, JUVIGNY, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, VETRAZ-MONTHOUX, VILLE-LA-GRAND
7	LA ROCHE - REIGNIER	ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, LA CHAPELLE-RAMBAUD, CORNIER, PERS-JUSSY, REIGNIER, SCIENRIER, AMANCY, ARENTHON, ETAUX, LA ROCHE-SUR-FORON, SAINT-LAURENT, SAINT-SIXT
8	GIFFRE	BOEGE, BOGEVE, BONNE, BURDIGNIN, CHATILLON/CLUSES, CONTAMINE/ARVE, CRANVES-SALES, FILLINGES, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, LUCINGES, MARCELLAZ, MEGEVETTE, MIEUSSY, NANGY, ONNION, PEILLONNEX, LA RIVIERE-ENVERSE, SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, SAINT-JEAN-DE-THOLOME, SAINT-JEOIRE, SAINT-SIGISMOND, SAXEL, TANINGES, LA TOUR, VILLARD, VILLE-EN-SALLAZ, VIUZ-EN-SALLAZ
9	BONNEVILLE	AYSE, BONNEVILLE, BRIZON, FAUCIGNY, PETIT-BORNAND, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY

10	CLUSES	CLUSES, MAGLAND, MARIGNIER, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, LE REPOSOIR, SCIONZIER, THYEZ, VOUGY
11	HAUT CHABLAIS HAUT FAUCIGNY	LA BAUME, LE BIOT, LA COTE-D'ARBROZ, ESSERT-ROMAND, MONTRIOND, MORZINE, SAINT-JEAN-D'AULPS, SEYTRoux, LES GETS, AVORIAZ
12	SAMOENS	MORILLON, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL, VERCHAIX
13	St JULIEN-EN-GENEVOIS CRUSEILLES	ARCHAMPS, BEAUMONT, BOSSEY, CHENEX, CHEVRIER, COLLONGES SOUS SALEVE, DINGY-EN-VUACHE, FEIGERES, JONZIER-EPAGNY, NEYDENS, PRESILLY, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, SAPPEY, SAVIGNY, VALLEIRY, VERS, VIRY, VULBENS ALLONZIER-LA-CAILLE, ANDILLY, CERCIER, CERNEX, COPPONEX, CRUSEILLES, CUVAT, SAINT-BLAISE, VILLY-LE-BOUVERET, VOVRAY-EN-BORNES
14	ARAVIS	LA CLUSAZ, LE GRAND-BORNAND, SAINT-JEAN-DE-SIXT, ENTREMONT
+		
15	THONES	LA BALME-DE-THUY, BOUCHET, LES CLEFS, DINGY-SAINT-CLAIR, MANIGOD, SERRAVAL, THONES, VILLARDS-SUR-THONES
16	THORENS GLIERES	AVIERNOZ, CHARVONNEX, EVIRES, GROISY, MENTHONNEX-EN-BORNES, NAVES-PARMELAN, LES OLLIERES, SAINT-MARTIN-BELLEVUE, THORENS-GLIERES, VILLAZ, VILLY-LE-PELLOUX
17	SALLANCHES	CORDON, DOMANCY, PASSY, SALLANCHES, COMBLOUX, DEMI-QUARTIER, MEGEVE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, LES CONTAMINES-MONTJOIE
18	CHAMONIX-MONT-BLANC	CHAMONIX-MONT-BLANC, LES HOUCHES, SERVOZ, VALLORCINE
19	ARACHES	ARACHES - LA FRASSE - LES CARROZ - FLAINE
20		Rattaché au secteur 17
21	PRAZ SUR ARLY*	PRAZ-SUR-ARLY

22	ANNECY	ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CHAVANOD, CRAN-GEVRIER, MEYTHET, MONTAGNY-LES-LANCHES, POISY, PRINGY, QUINTAL, SEYNOD
23	RIVE EST - TOURNETTE	ALEX, BLUFFY, MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES, VEYRIER-DU-LAC
24 25	RIVE GAUCHE DU LAC - FAVERGES	LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE, CHEVALINE, DOUSSARD, DUINGT, ENTREVERNES, LATHUILE, LESCHAUX, SAINT-EUSTACHE, SAINT-JORIOZ, SEVRIER, CONS-SAINTE-COLOMBE, FAVERGES, GIEZ, MARLENS, MONTMIN, SAINT-FERREOL, SEYTHENEX
26	LA BALME-DE-SILLINGY	LA BALME-DE-SILLINGY, CHOISY, EPAGNY, LOVAGNY, MESIGNY, METZ-TESSY, NONGLARD, SALLENOVES, SILLINGY
27	CUSY**	ALBY-SUR-CHERAN, ALLEVES, CHAINAZ-LES-FRASSES, CHAPEIRY, CUSY, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY, MURES, SAINT-FELIX, VIUZ-LA-CHIESAZ
28	VAL DES USSES***	BASSY, CHALLONGES, CHAUMONT, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CLARAFOND, CLERMONT, CONTAMINE-SARZIN, DESINGY, DROISY, ELOISE, FRANCLENS, FRANGY, MARLIOZ, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE, SEYSSEL, USINENS, VANZY
29	RUMILLY	BLOYE, BOUSSY, CREMPIGNY-BONNEGUETE, ETERCY, HAUTEVILLE-SUR-FIER, LORNAY, MARCELLAZ-ALBANAIS, MARIIGNY-SAINT-MARCEL, MASSINGY, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, MOYE, RUMILLY, SAINT-EUSEBE, SAINT-SYLVESTRE, SALES, THUSY, VAL-DE-FIER, VALLIERES, VAULX, VERSONNEX

*Organisation commune de la PDSA pour les secteurs de Praz sur Arly (74) et Flumet (73) en basse saison et saison d'été

**Pour le secteur de Cusy (74) la PDSA est assurée à la MMG d'Aix-les-Bains (73)

***Le secteur du Val des Ussets (74) couvre les communes de Seyssel (01), Chanay (01), Corbonod (01), L'hospital (01) et Surjoux (01).

SECTORISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

Mise à jour Octobre 2011

BASSE SAISON						
Secteur	1 ^{ère} partie de nuit tous les jours, 7 jours sur 7 20h-24h	2 ^{ème} partie de nuit tous les jours, 7 jours sur 7	Samedi	Dimanche et JF Lundi lorsqu'il précède un JF, vendredi et samedi lorsqu'ils suivent un JF	Commentaires	
1 THONON-BAS CHABLAIS	20h-22h	22h-24h	12h-20h	8h-20h	Modifications au cahier des charges	
2 BELLEVAUX					Fusion des secteurs 1a (Bas Chablais) et 1b (Thonon) en 1 seul secteur au 1 ^{er} septembre 2011	
3 PLATEAU DE GAVOT					Fusion du secteur de Bellevaux (2) avec celui de Thonon (1) en basse saison, y compris DIM et JF	
FUSION DES SECTEURS 1, 2 et 3 en basse saison					Fusion du secteur du Plateau de Gavot (3) avec celui de Thonon (1) toute l'année	
4 EVIAN	MMG THONON (1 médecin) 1 médecin	Urgences HDL	MMG THONON (1 médecin) 1 médecin	MMG THONON (1 médecin) 1 médecin		
5 ABONDANCE	MMG THONON	Urgences HDL Urgences HDL	MMG Thonon	MMG Thonon		
6 ANNEMASSE	1 médecin	1 médecin	1 médecin	1 médecin		
7 LA ROCHE - REIGNIER	1 médecin	Urgences CHIAB	1 médecin	1 médecin	La PDS est principalement assurée par les Urgences Médicales du Léman (UML)	
8 GIFFRE	1 médecin	Urgences CHIAB	1 médecin	1 médecin		
9 BONNEVILLE	1 médecin	Urgences CHIAB	1 médecin	1 médecin		
10 CLUSES	1 médecin	Urgences CHIAB	1 médecin	1 médecin		
11 HAUT CHABLAIS -HAUT FAUCIGNY	MMG THONON	Urgences HDL Clinique ou HDMB	MMG Thonon	1 médecin		
12 SAMOENS- MORILLON	1 médecin	1 médecin	1 médecin	1 médecin	Le secteur de Morzine- Les Gets est regroupé avec Thonon en basse saison	
13 ST JULIEN - CRUSEILLES						
St Julien	1 médecin	Urgences HISLV	1 médecin	1 médecin		
Crusilles	1 médecin	Urgences HISLV				

14 + 15	ARAVIS + THONES	1 médecin	Urgences CHRA	Urgences CHRA	1 médecin	1 médecin	1 médecin	Les secteurs des Aravis (14) et de Thônes (15) sont regroupés. En basse saison le médecin est sur Thônes
16	THORENS-GLIERES	1 médecin	Urgences CHRA	Urgences CHRA	1 médecin	1 médecin	1 médecin	
17	SALLANCHES							
	St Gervais - Cortamines							La MMG de Sallanches fonctionne de 19h à 23h
	Sallanches-Passy							
	Combloux-Mégève							
		MMG SALLANCHES (1 médecin)	MMG SALLANCHES (1 médecin)	Urgences HDMB	Urgences HDMB	Urgences HDMB	Urgences HDMB	
18	CHAMONIX	1 médecin	Urgences HDMB	Urgences HDMB	Urgences HDMB	Urgences HDMB	Urgences HDMB	
19	ARACHES - FLAINE	Urgences HDMB	Urgences HDMB	Urgences HDMB	Urgences HDMB	Urgences HDMB	Urgences HDMB	
21	PRAZ-SUR-ARLY	1 médecin	1 médecin	1 médecin	1 médecin	1 médecin	1 médecin	Secteur regroupé avec Flumet (73)
22	ANNECY	1 médecin en cabinet + 1 médecin susceptible de faire des visites	1 médecin en cabinet + 1 médecin susceptible de faire des visites	1 médecin	MMG d'Annecy (1 médecin) + 1 médecin susceptible de faire des visites	MMG d'Annecy (1 médecin) + 1 médecin susceptible de faire des visites	MMG d'Annecy (1 médecin) + 1 médecin susceptible de faire des visites	Les samedi, dimanche et jours fériés : fusion des secteurs du Val des Ussets, de la Balme de Sillingy et d'Annecy autour des 2 MMG (Annecy et Frangy) Médecin susceptible de faire des visites : principalement SOS-médecin
23	TOURNETTE	1 médecin	1 médecin	Urgences CHRA	Urgences CHRA	Urgences CHRA	1 médecin	
24+25	Rive Ouest-FAVERGES	1 médecin	Urgences CHRA	Urgences CHRA	Urgences CHRA	Urgences CHRA	1 médecin	
26	LA BALME DE SILLINGY	1 médecin	Urgences CHRA	Urgences CHRA	MMG d'Annecy ou MMG de Frangy	MMG d'Annecy ou MMG de Frangy	MMG d'Annecy ou MMG de Frangy	
27	CUSY	MMG d'Aix-les-Bains	MMG d'Aix-les-Bains	Urgences CHRA	Urgences CHRA	MMG d'Aix-les-Bains	MMG d'Aix-les-Bains	Rattachement à la MMG d'Aix-les-Bains
28	VAL DES USSES	1 médecin	Urgences CHRA	Urgences CHRA	MMG de Frangy (1 médecin)	MMG de Frangy (1 médecin)	MMG de Frangy (1 médecin)	
29	RUMILLY	1 médecin	Urgences CHRA	Urgences CHRA	1 médecin	1 médecin	1 médecin	
	Nombre de secteurs avec effecteurs	22 effecteurs 7 jours sur 7	7 (+ urgences) 7 jours sur 7	Urgences CHRA	4 (+ urgences) 7 jours sur 7	22 effecteurs le samedi 12h-20h	22 effecteurs le samedi 12h-20h	
	Avant nouvelle sectorisation (cahier des charges annexe 2009)	23			5 secteurs avec effecteurs + 6 urgences	26	26	

HAUTE SAISON d'ETE (du 1^{er} juillet au 31 août) : modification au cahier des charges pour harmonisation régionale (CCR)						
Secteur	1 ^{ère} partie de nuit tous les jours, 7 jours sur 7 20h-24h	2 ^{ème} partie de nuit tous les jours, 7 jours sur 7	Samedi	Dimanche et JF Lundi lorsqu'il précède un JF, vendredi et samedi lorsqu'ils suivent un JF	Commentaires	
1 + 3 THONON-BAS CHABLAIS + PLATEAU de GAVOT	20h-22h MMG THONON (1 médecin)	24h-8h Urgences HDL	12h-20h MMG THONON (1 médecin)	8h-20h MMG THONON (1 médecin)	Modifications au cahier des charges Fusion des secteurs 1a (Bas Chablais) et 1b (Thonon) en 1 seul secteur au 1^{er} septembre 2011 Fusion du secteur du Plateau de Gavot (3) avec celui de Thonon (1) toute l'année	
2 BELLEVAUX	1 médecin	Urgences HDL	1 médecin	1 médecin		
4 EVIAN	1 médecin	Urgences HDL	1 médecin	1 médecin		
5 ABONDANCE	MMG THONON	Urgences HDL	1 médecin	1 médecin		
6 ANNEMASSE	1 médecin	1 médecin	1 médecin	1 médecin		
7 LA ROCHE-REIGNIER	1 médecin	Urgences CHIAB	1 médecin	1 médecin	La PDS est principalement assurée par les Urgences Médicales du Léman (UJML)	
8 GIFFRE	1 médecin	Urgences CHIAB	1 médecin	1 médecin		
9 BONNEVILLE	1 médecin	Urgences CHIAB	1 médecin	1 médecin		
10 CLUSES	1 médecin	Urgences CHIAB	1 médecin	1 médecin		
11 HAUT CHABLAIS-HAUT FAUGIGNY	Urgences HDL	Urgences HDL	1 médecin	1 médecin		
Morzine, Montriond, St Jean d'Aulps	Urgences HDL	Urgences HDL	1 médecin	1 médecin	En haute saison, le secteur de Morzine-Les Gets est regroupé les soirs avec Thonon. En haute saison : 1 médecin d'astreinte à Morzine et 1 médecin d'astreinte aux Gets	
Avoriaz	1 médecin	1 médecin	1 médecin	1 médecin		
Les Gets	MMG THONON	Urgences HDL	1 médecin	1 médecin	En haute saison, le secteur de Morzine-Les Gets est regroupé les soirs avec Thonon. En haute saison : 1 médecin d'astreinte à Morzine et 1 médecin d'astreinte aux Gets	
12 SAMOENS- MORILLON	1 médecin	1 médecin	1 médecin	1 médecin		
13 ST JULIEN - CRUSEILLES	Urgences HISL	Urgences HISL	1 médecin	1 médecin		
St Julien	1 médecin	Urgences HISL	1 médecin	1 médecin		

14 + 15	Cruselles ARAVIS + THONES	1 médecin 1 médecin	Urgences HISLV Urgences CHRA	Urgences HISLV Urgences CHRA	2 médecins 2 médecins	2 médecins	Les secteurs des Aravis (14) et de Thônes (15) sont regroupés De 20h à 22h : il s'agit soit d'un médecin de la Clusaz, soit d'un médecin du Grand Bornand Le samedi, dimanche et JF : il s'agit d'un médecin de la Clusaz et d'un médecin du Grand Bornand
16	THORENS-GUIERES	1 médecin	Urgences CHRA	Urgences CHRA	1 médecin	1 médecin	
17	SALLANCHES St Gervais - Contamines		Urgences CHRA	Urgences CHRA			La MMG de Sallanches fonctionne de 19h à 23h
	Sallanches-Passy	MMG SALLANCHES (1 médecin)	Urgences HDMB Urgences HDMB Urgences HDMB	Urgences HDMB Urgences HDMB Urgences HDMB	1 médecin 1 médecin 1 médecin	1 médecin 1 médecin 1 médecin	
	Combloux-Mégève	MMG SALLANCHES (1 médecin)	Urgences HDMB	Urgences HDMB	1 médecin	1 médecin	
18	CHAMONIX	1 médecin	Urgences HDMB	Urgences HDMB	1 médecin	1 médecin	
19	ARACHES - FLAINE Les Carroz	1 médecin	1 médecin	1 médecin	1 médecin	1 médecin	
	Flaine	Urgences HDMB	Urgences HDMB	Urgences HDMB	Urgences HDMB	Urgences HDMB	
21	PRAZ-SUR-ARLY	1 médecin	1 médecin	1 médecin	1 médecin	1 médecin	Secteur regroupé avec Flumet (73)
22	ANNECY	1 médecin en cabinet + 1 médecin susceptible de faire des visites	1 médecin en cabinet + 1 médecin susceptible de faire des visites	1 médecin	MMG d'Annecy (1 médecin) + 1 médecin susceptible de faire des visites	MMG d'Annecy (1 médecin) + 1 médecin susceptible de faire des visites	Les samedis, dimanche et jours fériés : fusion des secteurs du Val des Ussets, de la Balme de Sillingy et d'Annecy autour des 2 MMG (Annecy et Frangy) Médecin susceptible de faire des visites : principalement SOS-médecin
23	TOURNETTE	1 médecin	1 médecin	Urgences CHRA	1 médecin	1 médecin	
24+25	Rive Ouest-FAVERGES	1 médecin	Urgences CHRA	Urgences CHRA	1 médecin	1 médecin	
26	LA BALME DE SILLINGY	1 médecin	Urgences CHRA	Urgences CHRA	MMG d'Annecy ou MMG de Frangy	MMG d'Annecy ou MMG de Frangy	
27	CUSY	MMG d'Aix-les-Bains	MMG d'Aix-les-Bains	Urgences CHRA	MMG d'Aix-les-Bains	MMG d'Aix-les-Bains	Rattachement à la MMG d'Aix-les-Bains
28	VAL DES USSÉS	1 médecin	Urgences CHRA	Urgences CHRA	MMG de Frangy (1 médecin)	MMG de Frangy (1 médecin)	
29	RUMILLY	1 médecin	Urgences CHRA	Urgences CHRA	1 médecin	1 médecin	
	Nombre de secteurs avec effecteurs	25 effecteurs 7 jours sur 7	10 (+ urgences) 7 jours sur 7	6 (+ urgences) 7 jours sur 7	29 effecteurs le samedi 12h-20h	29 effecteurs le dimanche 8h-20h	
	Avant la nouvelle sectorisation	30	5 secteurs avec effecteurs + 6 URGENCES	35			

SECTORISATION DE LA PERMANENCE DES SOINS

Mise à jour Octobre 2011

HAUTE SAISON d'HIVER (15 décembre au 30 avril)

Secteur	1 ^{ère} partie de nuit tous les jours, 7j sur 7	2 ^{ème} partie de nuit tous les jours, 7j sur 7	Samedi	Dimanche et JF Lundi lorsqu'il précède un JF, vendredi et samedi lorsqu'ils suivent un JF	Commentaires
1 + 3 THONON-BAS CHABLAIS + PLATEAU de GAVOT	20h-22h MMG THONON (1 médecin)	22h-24h Urgences HDL	12h-20h MMG THONON (1 médecin)	8h-20h MMG THONON (1 médecin)	Modifications au cahier des charges Fusion des secteurs 1a (Bas Chablais) et 1b (Thonon) en 1 seul secteur au 1^{er} septembre 2011
2 BELLEVAUX	1 médecin	Urgences HDL	1 médecin	1 médecin	
4 EVIAN	1 médecin	Urgences HDL	1 médecin	1 médecin	
5 ABONDANCE	MMG THONON	Urgences HDL	1 médecin	1 médecin	
6 ANNEMASSE	1 médecin	1 médecin	1 cabinet ouvert + 1 médecin susceptible de faire des visites	1 cabinet ouvert + 1 médecin susceptible de faire des visites	Cabinet ouvert = les médecins d'Annemasse ouvrent leur cabinet en Haute-Saison d'hiver (association AMGA) La PDS est principalement assurée en semaine par les Urgences Médicales du Léman (UML)
7 LA ROCHE -REIGNIER	1 médecin	Urgences CHIAB	1 médecin	1 médecin	
8 GIFFRE	1 médecin	Urgences CHIAB	1 médecin	1 médecin	
9 BONNEVILLE	1 médecin	Urgences CHIAB	1 médecin	1 médecin	
10 CLUSES	1 médecin	Urgences CHIAB	1 médecin	1 médecin	
11 HAUT CHABLAIS -HAUT FAUCIGNY	MMG THONON	Urgences HDL	1 médecin	1 médecin	
Morzine, Montriond, St Jean d'Aulps					En haute saison, le secteur de Morzine-Les Gets est regroupé les soirs avec Thonon. En haute saison : 1 médecin d'astreinte à Morzine et 1 médecin d'astreinte aux Gets
Avoriaz Les Gets	1 médecin MMG THONON	1 médecin Urgences HDL	1 médecin	1 médecin	
12 SAMOENS- MORILLON					En haute saison, le secteur de Morzine-Les Gets est regroupé les soirs avec Thonon. En haute saison : 1 médecin d'astreinte à Morzine et 1 médecin d'astreinte aux Gets
Samoëns Morillon	1 médecin 1 médecin	1 médecin 1 médecin	1 médecin 1 médecin	1 médecin 1 médecin	
13 ST JULIEN - CRUSEILLES	1 médecin 1 médecin	Urgences HISLV Urgences HISLV	1 médecin Urgences HISLV	1 médecin Urgences HISLV	
St Julien Cruseilles					
14 + ARAVIS + THONES	1 médecin	Urgences CHRA	2 médecins	2 médecins	Les secteurs des Aravis (14) et de Thônes



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
Professions de santé**

modification du personnel de direction d'un
laboratoire de biologie médicale dans le
département de Haute- Savoie



Arrêté n° 2011- 5364
En date du 12 décembre 2011

Portant modification du personnel de direction d'un laboratoire multi-sites de biologie médicale dans le département de la Haute-Savoie

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie et l'article L.6222-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu la décision 2011-4948 du 25 novembre 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône Alpes ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 04 octobre 2011 ;

Vu l'acte de cession de parts entre M. Patrick FLORANGE et M. Vincent PRYFER en date du 10 octobre 2011 ;

Vu la demande en date du 25 octobre 2011, présentée par M. FONTAINE agissant en qualité de cogérant et de biologiste coresponsable associé de la SELARL « BIOLEMAN », sollicitant la modification des autorisations administratives préexistantes ;

Vu l'arrêté n° 3364 du 22 août 2011 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « BIOLEMAN », en multi-sites, dont le siège social est situé au 118 rue de Genève à GAILLARD (74240),

ARRETE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELARL « BIOLEMAN », dont le siège social est situé au 118 rue de Genève à GAILLARD (74240), est autorisé à fonctionner sous le n° 74-08 sur la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de

biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, en multi-sites, sur les sites suivants à compter du 14 décembre 2011 :

Le laboratoire de biologie médicale de Gaillard, 118, rue de Genève 74240

GAILLARD (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale d'Annemasse, 53, rue de Romagny 74100

ANNEMASSE (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale d'Annemasse, 4 A, avenue de Verdun 74100

ANNEMASSE (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale de Bonne, 89, rue du Léman 74380

BONNE, (ouvert au public),

Le laboratoire de biologie médicale de Reignier, 72 rue de l'Eculaz 74930

REIGNIER, (ouvert au public),

Analyses pratiquées : biochimie, hématologie, immunologie, microbiologie.

Les Biologistes coresponsables sont :

- Monsieur Frédéric MENDEZ, pharmacien biologiste
- Monsieur Emmanuel FONTAINE, pharmacien biologiste
- Monsieur Jean-Yves THERIN, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Sophie GUILLON, pharmacien biologiste
- Monsieur Vincent PRYFER, pharmacien biologiste

Les Biologistes médicaux sont :

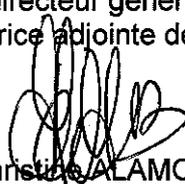
- Monsieur Pascal LEMONIER, pharmacien biologiste
- Madame Micheline ABSI, pharmacien biologiste

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble,

Article 3 : la directrice adjointe de l'efficiences de l'offre de soins et la déléguée territoriale départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'efficiences de l'offre de soins



Marie-Christine ALAMO-BOCCOZ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011355-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Décembre 2011**

**DDPP direction départementale de la protection des populations
SPA surveillance des populations animales
secrétariat administratif et technique SPA**

portant attribution du mandat sanitaire à Mme
JEAN KAUFFER Barbara, vétérinaire



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 21 décembre 2011

Service santé et protection animales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

RÉF. : SPA/CG/CG

Arrêté n° 2011355-0001

portant attribution du mandat sanitaire à Madame JEAN KAUFFER Barbara, vétérinaire

VU le code rural et notamment ses articles L 231-3, L 223-5, L 223-6, L 221-11, L 221-12, R 221-4 à R 221-16, R 241-9, R 241-13,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011272-0002 du 29 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

VU la demande formulée par Madame JEAN KAUFFER Barbara, vétérinaire ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

Madame JEAN KAUFFER Barbara
157 rue Lucien Biset
73420 VIVIERS DU LAC

Article 2 : le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

Article 3 : le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

Article 5 : le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera transmise au demandeur.

Article 7 : Mme la Directrice départementale de la Protection des Populations de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale,



Hélène LAVIGNAC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011348-0006

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 14 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Arrêté d'approbation de la révision du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de
la commune de Faverges

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Bruno Cornille
tél. : 04 50 33 78 18

courriel : bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 décembre 2011.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011348-0006

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FAVERGES

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivant, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 2000/04 du 15 mars 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faverges ;

VU l'arrêté préfectoral DDE n°2008.656 du 06 novembre 2008 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faverges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011102-0023 du 12 avril 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faverges ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Faverges en date du 26 avril 2011 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 12 avril 2011 ;

VU l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien en date du 23 mai 2011 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques de la direction départementale des Territoires du mois de novembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faverges.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Faverges,
- au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien ,
- au siège de la communauté de communes du pays de Faverges,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus désignés, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

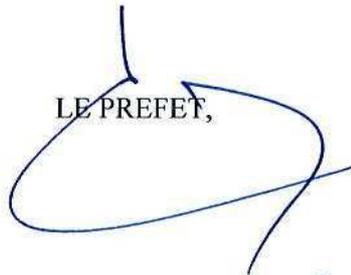
Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Faverges,
- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- Mme. la présidente de la communauté de communes du pays de Faverges.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de Faverges, M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, Mme. la présidente de la communauté de communes du pays de Faverges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011353-0009

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 19 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
PLANIF planification**

Création d'une Zone Agricole Protégée -
Communes de Valleiry et Vulbens

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service SAR

Cellule Planification

Affaire suivie par Isabelle FORTUIT
tél. : 04-50-33-79-44

courriel : isabelle.fortuit@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

19 DEC. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° Portant création d'une Zone Agricole Protégée – Communes de Valleiry et Vulbens

Vu le Code Rural et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R 423-64,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Valleiry en date du 27 février 2008, et de Vulbens en date du 12 février 2009, donnant leur accord au projet de zone agricole protégée présentée dans un rapport, une carte de situation et un plan de délimitation établis par la direction départementale des territoires transmis le 2 décembre 2009,

Vu les avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 15 avril 2009 et de la chambre d'agriculture en date du 15 juin 2009,

Vu l'avis de la communauté de communes du Genevois en date du 6 août 2009,

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 25 juin 2009,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 janvier 2010 au 12 février 2010 dans les communes de Valleiry et Vulbens conformément à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Valleiry en date du 21 avril 2011, et de Vulbens en date du 14 septembre 2011, approuvant le projet,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Considérant

- que la création de cette Zone Agricole Protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à de fortes pressions foncières,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 :

Une Zone Agricole Protégée est créée sur les communes de Valleiry et Vulbens selon le plan de délimitation joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Les délimitations de la Zone Agricole Protégée seront annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes de Valleiry et Vulbens dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairies de Valleiry et Vulbens et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après : Le Dauphiné Libéré et Le Messenger.

L'arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture et en mairies de Valleiry et Vulbens.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 :

M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Messieurs les Maires des communes de Valleiry et Vulbens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annecy, le

Le Préfet,
LE PRÉFET,
Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011350-0005

**signé par Voir le signataire dans le document
le 16 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 16 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011350-0005
CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 110949

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 modifié ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 11 0063 - présenté par la SARL MELARIS - relatif à la rénovation d'une brasserie - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL MELARIS en date du 19 octobre 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 décembre 2011 ;

Considérant :

- que la réglementation en vigueur autorise l'installation d'un élévateur sous réserve d'obtention d'une dérogation et à condition que cet équipement soit à usage permanent et accessible aux personnes à mobilité réduite
- que l'accès de la brasserie se fait par la terrasse desservie par un escalier de 3 marches
- que pour pallier la dénivellation de 0,50 m, un élévateur pour les personnes à mobilité réduite est installé.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL MELARIS est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNECY,
 - Monsieur le Président,, commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annecienne,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011350-0006

**signé par Voir le signataire dans le document
le 16 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 16 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011350-0006
CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 110962

VU les articles L111-7 , R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 modifié ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 012 11 0060 - présenté par M. BEGIC Adnan - relatif à l'aménagement d'un salon de thé/crêperie - sur la commune d'ANNEMASSE ;

VU la demande de dérogation présentée par M. BEGIC Adnan en date du 11 octobre 2010 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 décembre 2011 ;

Considérant :

- que le commerce et les sanitaires sont existants,
- que la surface ouverte au public est de 11,50 m²,
- que les murs porteurs existants et la surface réduite du local ne permettent pas la réalisation de sanitaires adaptés,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par M. BEGIC Adnan est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNEMASSE,
 - Monsieur le Président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011350-0007

**signé par Voir le signataire dans le document
le 16 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - Bâtiment durable**

Dérogation aux conditions d'accessibilité pour
les Personnes à Mobilité Réduite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 16 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2011350-0007

CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 111015

VU les articles L111-7, R 111-19.1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19.6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° DDT-2010.1123 du 6 décembre 2010 modifié ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 012 11 0062 - présenté par la commune d'Annemasse - relatif au relogement temporaire du Centre de Loisirs Associé à l'École (CLAE) du groupe scolaire "La Fontaine" - sur la commune d'ANNEMASSE ;

VU la demande de dérogation présentée par la commune d'Annemasse en date du 2 novembre 2011 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 13 décembre 2011 ;

Considérant :

- que le bâtiment est existant et que son utilisation par le centre de loisirs est temporaire pour une durée de 6 mois,
- que pour minimiser les travaux, la largeur existante du couloir de 1,00 m est conservée bien que non conforme à la réglementation,
- qu'il n'existe pas de toilettes adaptées dans le bâtiment mais qu'il en existe à proximité dans l'enceinte du groupe scolaire,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la commune d'Annemasse est accordée,

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées,

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressé à:

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNEMASSE,
 - Monsieur le Président du SIGCSPRA, président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annemassienne,
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales

Cécile Martin



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011356-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 22 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Arrêté de subdélégation de signature à
Monsieur le Directeur départemental des
Territoires, Délégué territorial adjoint de
l'ANRU.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau Politique de l'habitat et de la ville
Affaire suivie par Jacky.Richardeau
tél. : 04 50 33 77 73
jacky.richardeau@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 DEC. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011356-0007
de subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

VU le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine

VU le décret du 1er août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation des modifications du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 14 novembre 2011 portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le décision de Monsieur le Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du 22 décembre 2009 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des Territoires, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry ALEXANDRE à Mme Cécile MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, directrice des subdivisions territoriales, à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

- 1 - Instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU ;
- 2 - Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- 3 - Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent ;
- 4 - Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbains sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier ;
- 5 - Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement de la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;
- 6 - Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêts locatifs aidés d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331.1 à R 331.16 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 7 - Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogation au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331.24 à R 331.31 et art. R 381.1 à R 381.6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 8 - Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social : octroi, annulation autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux (art. R 323.1 à R 323.12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 9 - Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;
- 10 - Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine.

Cette subdélégation concerne les avances, les acomptes et le solde à partir du 1er juillet 2010

Article 2 : Cette subdélégation est applicable à compter du 1er janvier 2012 pour les avances, les acomptes et le solde des opérations ANRU.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011354-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - Avoriaz - Remonte
pente du jardin d'enfants

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **20 DEC. 2011**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Luc Lachapagne
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 20 M354 - 0002 du 20 décembre 2011
approuvant les règlements d'exploitation et de police:

Télési : Remonte pente du Jardin d'enfants
Commune : MORZINE
Exploitant : ESF AVORIAZ

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- le Guide technique Remontées Mécaniques 3 du STRMTG, relatif à l'exploitation des téléskis, annexé à l'arrêté du 7 du août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police du télésiège à câble bas "Remonte pente du Jardin d'enfants" annexés au présent arrêté sont approuvés.

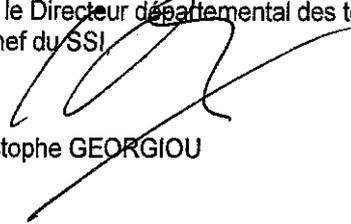
Article 2 - Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Morzine ;
- Monsieur le Directeur de l'ESF d'Avoriaz ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI,



Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télécorde

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2011354-0002 du 20 décembre 2011

Exploitant : Ecole du Ski Français d'Avoriaz
Station : AVORIAZ
Commune : MORZINE
Dénomination de l'installation : Remonte pente du Jardin d'enfants de l'ESF
Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant


E.S.F.
74110 AVORIAZ
Tél. 04 50 74 05 88
Fax 04 50 74 10 14

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service sécurité
ingénierie

Christophe Georgiou

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du télécorde et attributions générales	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal	4
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	6
Chapitre VI : Marches hors exploitation	7
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	8

Préambule - Descriptif de l'installation 1

Nom du constructeur : BRUCKSCHLOGL (SUNKID France)
Modèle ou type : Télécorde
Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 2011
Longueur selon la pente de la piste de montée : 75 m
Dénivelée : 4,3 m
Pente moyenne : 5,7 %
Pente maximale : 7,9 %
Vitesse maximale d'exploitation : 1,5 m/s
Nombre de pylônes : 0
Position de la station motrice : aval amont
Position de la station tension : aval amont
Type de tension: contrepoids Tension nominale : 2500 N/Brin
Diamètre de la poulie motrice: 52 cm Diamètre des poulies retour: 52 cm
Type de corde : corde avec 1 poignées Diamètre de la corde : 16 mm
Sens de montée: Droit et Gauche

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télécorde. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le Directeur de l'ESF.

Chapitre I : Personnel du télécorde et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue en libre service avec la présence permanente d'un moniteur devant se trouver au voisinage immédiat de l'installation et devant en assurer la surveillance. L'exploitation s'effectue également sous la responsabilité du Directeur de l'ESF qui doit en particulier désigner un responsable d'installation, ainsi que son suppléant chargés des missions suivantes :

- réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- assurer quotidiennement la mise en route et l'arrêt de l'installation ;
- assurer l'entretien courant de l'installation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le responsable de l'installation ou son suppléant inscrit sur le registre d'exploitation son nom.

L'ensemble du personnel doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire, en accord avec le Directeur de l'ESF ou en fonction de consignes permanentes, les mesures adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le Directeur de l'ESF est chargé de s'assurer de la compétence professionnelle et de la formation du responsable de l'installation et de son suppléant nécessaire à assurer les différentes missions qui leur sont confiées. Il délivre à chacun les consignes particulières pour l'application du présent règlement. Il prescrit l'arrêt de l'exploitation si les conditions d'une exploitation normale ne sont plus remplies ou si la sécurité n'est plus assurée.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le responsable (ainsi que son suppléant) doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité.

Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le responsable (ainsi que son suppléant) est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au Directeur de l'ESF qui prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- des horaires d'ouverture et de fermeture aux usagers

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors de l'utilisation de l'installation.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'indication type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

A l'arrivée :

- un panneau de dégagement type C 2.2 (Dégagez la piste vers la droite ou la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le Swisscord en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le Swisscord peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Sont admis en priorité les personnels des services de secours, de police, et d'exploitation, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du Swisscord doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du Swisscord et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le responsable doit immédiatement alerter le Directeur de l'ESF et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

Sans Objet

- Défaillance technique du dispositif de sécurité de fin de piste ou du bouton d'arrêt

En cas de défaillance du dispositif de sécurité de fin de piste ou du bouton d'arrêt, le responsable doit arrêter l'installation immédiatement et en informer le Directeur de l'ESF.

Il est formellement interdit de faire fonctionner l'installation si l'ensemble des dispositifs de sécurité n'est pas en parfait état de fonctionnement.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le responsable ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

A la fin de la période d'exploitation journalière, le responsable de l'appareil arrête l'installation après avoir cessé d'admettre des usagers à l'embarquement et s'être assuré que tous les passagers sont arrivés au sommet.

Ensuite, il prend toutes mesures pour empêcher qu'elle ne puisse être remise en fonctionnement par un tiers.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du Directeur d'Exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du Directeur de l'ESF ou de son représentant désigné.

Le Directeur d'Exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du Directeur de l'ESF (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le responsable, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le responsable et son suppléant appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement des sécurités ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence, la position et l'état de la signalisation, des protections et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, et du frein ;
- vérification de la position et de l'état général du système de tension ;
- le bon aménagement de la zone de débarquement ;
- contrôle visuel de l'épissure.
- Vérification de la position de la hauteur de la station

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du Swisscord par l'action des boutons d'arrêt ;
- vérification de l'arrêt du Swisscord par le déclenchement de la sécurité de fin de piste ;
- contrôle visuel de l'état de la corde.

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée (absence d'obstacle, état) ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement de la corde dans les poulies, écoute des bruits) ;
- la vérification de l'absence de vrillage de la corde ;
- la hauteur de la corde par rapport au sol

En station retour, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du Swisscord par l'action des boutons d'arrêt ;

En station retour, à l'arrêt :

- le bon aménagement de la zone d'embarquement;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation;
- vérification de la présence, la position et l'état des protections et du balisage;
- Vérification de la position de la hauteur de la station

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des vérifications complémentaires porteront sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit,...), et l'évolution des conditions climatiques.

Une attention permanente est requise en ce qui concerne l'état des zones d'embarquement et de débarquement et de la piste de montée.

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du Swisscord, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués par le responsable.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, à vide.

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le Directeur de l'ESF doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 22 : Dossier

Le Directeur de l'ESF doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance (notamment les recommandations d'entretien et de suivi de la corde visés par le responsable) ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 23 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du Directeur de l'ESF, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 24 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 25 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 24 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant la corde ;
- opérations d'entretien effectuées ;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites, et évènements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.

Le responsable vise le registre d'exploitation chaque jour. Le Directeur de l'ESF s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 25 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers au bureau de l'ESF.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 24357-0002 du 20/12/2011

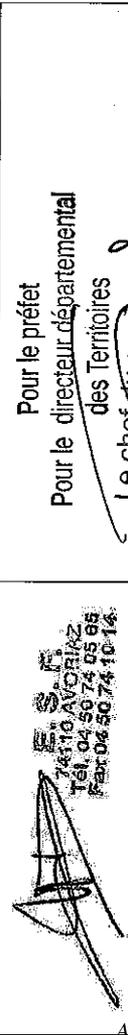
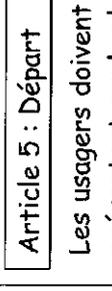
Exploitant : Ecole du Ski Français d'Avoriaz

Station : AVORIAZ

Commune : MORZINE

Dénomination de l'installation : Remonte pente du Jardin d'enfants

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant	Approbation préfectorale
 ESF 74110 AVORIAZ Tél. 04 50 74 05 66 Fax 04 50 74 10 14	Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service sécurité ingénierie  Christophe Georgiou

Arrête:

Article 1^{er} : Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Admission des usagers

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

L'accès à l'appareil est réservé aux clients de l'école de ski d'Avoriaz dans le cadre de cours dispensés par des moniteurs diplômés.

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussés de skis alpins est autorisé.

L'adulte assiste l'enfant chaussé de ses skis.

Article 4 : Transport des personnes Handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager à obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Article 5 : Départ

Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plate forme de départ en la saisissant à la volée.

Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place au départ et respecter le balisage.

Article 6 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher la corde et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Article 7 : Affichage

Le présent règlement doit être affiché de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011354-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - TANINGES Construction poste
"BOJAT" - Extension BT secteur du "Dessus
le Chalet de Bojat"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle des distributions d'énergie électrique

Annczy, le 20 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011354-0003

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: TANINGES

Objet : Construction poste « BOJAT » - Extension BT secteur du « Dessus le Chalet Bojat »

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011200-0011 du 19 juillet 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 28 juillet 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses, concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 9 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 de M. Le Maire de Taninges ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy en date du 16 août 2011 sous réserve des prescriptions;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 16 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont Blanc ;

Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental de Taninges en date du 4 octobre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

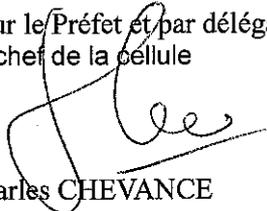
ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Taninges
- M. le Directeur d'ERDF de Cluses
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du Service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny
- M. le Chef du CTD de Cluses

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule


Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011354-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - SALLANCHES Mise en souterrain
BHTA / BT Champ Devant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service sécurité ingénierie
Cellule sécurité et circulation
Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 20 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 20111354-0004

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : SALLANCHES

Objet : Mise en souterrain HTA / BT Champ Devant

Projet présenté par : Monsieur le Directeur de la Régie municipale d'Electricité de Sallanches

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2010-1532 du 28 décembre 2010 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 9 août 2011 par Monsieur le Directeur de la Régie municipale d'Electricité de Sallanches concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 10 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de Monsieur le Maire de Sallanches ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de la Chambre d'Agriculture ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 10 septembre 2011 de Monsieur l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny ;
 Vu l'avis favorable du C.T.D. Du Pays du Mont-Blanc en date du 25 août 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur de la Régie municipale d'Electricité de Sallanches est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur de la Régie municipale d'électricité de Sallanches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Sallanches
- M. le Directeur de la Régie municipale d'électricité de Sallanches
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef de la Chambre d'Agriculture
- M. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont-Blanc
- M. le Chef du C.T.D. Du Pays du Mont-Blanc

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule,


 Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011354-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - PRAZ SUR ARLY Tarif jaune "Les
Films 13" - Poste La Grandiaz



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle de la distribution d'énergie
électrique

Annecy, le 20 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011354-0005

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune : PRAZ SUR ARLY

Objet : Tarif jaune « Les Films 13 » - Poste La Grangiaz

Projet présenté par : Monsieur le Directeur du SYANE

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011244-0006 du 1 septembre 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 26 septembre 2011 par Monsieur le Directeur du SYANE concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 28 septembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 28 octobre 2011 de Monsieur le Maire de Praz sur Arly ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 28 octobre 2011 du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable depuis le 28 octobre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 28 octobre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 28 octobre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 28 octobre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 4 octobre 2011 ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 4 octobre 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable depuis le 28 octobre 2011 de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny ;
 Vu l'avis favorable du C.T.D du Pays du Mont-Blanc en date du 10 octobre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur du SYANE est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

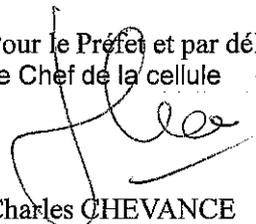
ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme préalables nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur du SYANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Praz sur Arly
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du service eau et environnement
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny
- M. le Chef du C.T.D. Du Pays du Mont-Blanc

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef de la cellule


 Charles CHEVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011354-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - MEGEVE Alimentation HTA / BT
tarif jaune SUN ARBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle des distributions d'énergie électrique

Annecy, le 20 décembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011354-0006

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: MEGEVE

Objet : Alimentation HTA / BT tarif jaune SUN ARBOIS

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011200-0011 du 19 juillet 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 4 octobre 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses, concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 7 octobre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 7 novembre 2011 de Madame Le Maire de Megève ;

Vu l'avis favorable du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 12 octobre 2011

Vu l'avis réputé favorable en date du 7 novembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 7 novembre 2011 de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 7 novembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 7 novembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;
 Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 13 octobre 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 7 novembre 2011 du SYANE ;
 Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 14 octobre 2011 ;
 Vu l'avis réputé favorable en date du 7 novembre de la DGCA – SNIA – pôle Lyon
 Vu l'avis réputé favorable en date du 7 novembre 2011 de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny Pays du Mont Blanc ;
 Vu l'avis favorable du Centre Technique Départemental du Pays du Mont Blanc en date du 14 octobre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

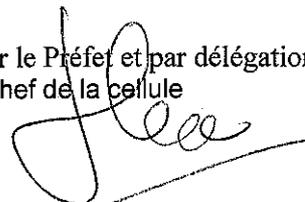
ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :
 - obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- Mme. le Maire de Megève
- M. le Directeur d'ERDF de Cluses
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du Service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- M. le Directeur de la DGCA – SNIA – Pôle Lyon
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Faucigny
- M. le Chef du CTD du Pays du Mont Blanc

Pour le Préfet et par délégation,
 Le chef de la cellule



Charles CHÉVANCE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011356-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Décembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - station de Flaine -
commune de Magland - Tapis du pré

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le

22 DEC. 2011

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Jérôme Bibollet-Ruche
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011356-0009

approuvant les règlements d'exploitation et de police:

Tapis : des Prés
Station : Flaine
Commune : Magland
Exploitant : Domaine Skiable de Flaine

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, la réalisation, la modification, l'exploitation et la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010-3317 du 6 décembre 2010 modifié donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° 2011244-0006 du 1er septembre 2011 modifié de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police du tapis des Prés annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Magland ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Responsable d'exploitation de D.S.F. ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI,


Christophe GEORGIOU

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION
pour tapis roulant

Exploitant : **DOMAINE SKIABLE DE FLAINE**

Station : **FLAINE**

Commune : **MAGLAND**

Dénomination de l'INSTALLATION : **TAPIS DU PRE**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

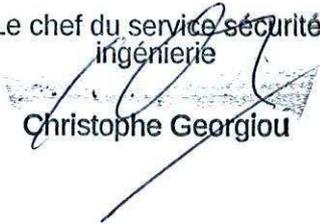
Signature et cachet de l'exploitant	APPROBATION
<p style="text-align: center;"></p>	<p style="text-align: center;">Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p style="text-align: center;">Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p style="text-align: center;"> Christophe Georgiou</p>

Table des matières

<i>Table des matières.....</i>	<i>2</i>
<i>PREAMBULE - Caractéristiques du tapis.....</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions.....</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation.....</i>	<i>5</i>
<i>CHAPITRE III : Contrôles en exploitation.....</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE V : Marche hors exploitation.....</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>10</i>

PREAMBULE - Caractéristiques du tapis

Nom du constructeur : MEB
Modèle : SULMAT PLUS
Longueur selon la pente : 180 m
Pente moyenne : 6%
Dénivelée : 9 m
Vitesse : de 0 à 0.7 m/sec
Type de groupe de sécurité: Relais de sécurités
Période d'exploitation : HIVER
Modalités de débarquement : frontale et/ou latérale

Possibilité de redémarrage automatique : sur cellule de gestion de flux
Sur trappe escamotable de sécurité.

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du tapis. Il répond aux dispositions DE L'ARRETE du 29 Septembre 2010.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE 1 - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue de façon automatique sous la responsabilité du représentant légal de Domaine Skiable de Flaine désigné par l'exploitant. La présence de personnel de surveillance à demeure sur l'installation n'est pas obligatoire lors de l'exploitation en service normal.

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Au cours de l'exploitation, le chef d'exploitation se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à la surveillance, aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis et notamment de la désignation d'un responsable d'exploitation du tapis ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

Il est l'interlocuteur des services de contrôle.

En particulier, il doit :

- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du tapis ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture du tapis en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- s'assurer que le responsable de l'exploitation du tapis et les agents affectés aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis et tous les accidents graves ;
- définir des mesures préventives à mettre en œuvre, et décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.
- vérifier la bonne tenue du registre d'exploitation ;

Le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis

Le responsable d'exploitation du tapis doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc.), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Il intervient sous le contrôle du chef d'exploitation et doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ;
- assurer la surveillance de l'installation et l'entretien de la bande et des aménagements de départ et d'arrivée
- intervenir sur le tapis, lors du déclenchement d'un dispositif de sécurité entraînant un arrêt du tapis, afin de constater la cause de l'arrêt et y remédier avant la remise en route de l'installation.
- Tenir à jour le registre d'exploitation ;

Il est en outre tenu d'informer le chef d'exploitation dans les cas prévus à l'article 7 et prendre toute mesure appropriée pour faire face aux situations d'urgence.

ARTICLE 4 : Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis

Ils interviennent sous le contrôle du chef d'exploitation. Ils peuvent assurer les missions de responsable d'exploitation. Ils doivent notamment :

- réaliser les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ;
- maintenir en parfait état de propreté et d'entretien le tapis et ses dépendances ;
- appliquer les consignes et instructions données par le chef d'exploitation, établies en tenant compte de la notice d'utilisation et de maintenance du constructeur et indiquant notamment :
 - les parties du tapis à nettoyer et à graisser, l'emplacement de tous les points de graissage, la qualité et le type des produits à employer et les réglages à observer ;
 - la périodicité des opérations d'entretien et de graissage ;

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation

ARTICLE 5 : Conditions de transport

Fonctionnement automatique sans personnel

Aucune exploitation sans surveillance à demeure sur l'installation ne peut se faire dans les cas où une ou des fonctions de sécurité prévues pour le fonctionnement automatique sont inopérantes..

Lors du déclenchement du système d'alarme, le responsable d'exploitation du tapis doit, dans les meilleurs délais, prendre les dispositions pour constater la cause de l'arrêt automatique de l'appareil et y remédier.

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 6 : Exploitation en service normal

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police.

L'ouverture au public du tapis n'interviendra que lorsque le responsable d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique prévues dans le chapitre III du présent règlement ont été exécutées et dans la mesure où le personnel nécessaire est présent et à son poste.

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- Le tapis en ordre de marche. Pour le respect de cette condition, on veillera notamment à l'état des aménagements de départ et d'arrivée, au bon réglage et fonctionnement des dispositifs de sécurité ainsi qu'à l'état des recouvrements et de la bande (absence de givre ou neige et intégrité) ;

- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière notamment en cas de vent supérieur aux limites définies par le constructeur.

Les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et, le cas échéant, le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

La remise en marche du tapis après un arrêt consécutif au déclenchement d'un dispositif de sécurité ne peut être réalisée que depuis le poste de commande et après s'être assuré que toutes les sécurités sont de nouveau opérationnelles.

ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le responsable de l'exploitation. L'accès du tapis est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le responsable d'exploitation à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du tapis doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable d'exploitation. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, il doit s'assurer que les usagers embarqués sur le tapis ne sont pas en danger.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

En outre, la remise en marche du tapis depuis le poste de commande ne doit se faire qu'après que le responsable se soit assuré de visu, sur l'ensemble du tapis, de l'absence d'usager en situation potentiellement dangereuse (assis ou couché notamment).

ARTICLE 9 - Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit sans objet

CHAPITRE III : Contrôles en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du responsable d'exploitation un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du tapis au public. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public

Quotidiennement, avant l'ouverture du tapis au public, des contrôles doivent être effectués. Ces vérifications doivent être faites sous la responsabilité du responsable d'exploitation du tapis.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

a) En station motrice à l'arrivée, à l'arrêt :

- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation du bouton d'arrêt et des zones de sortie et de dégagement,
- le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente,...),
- la protection du tapis (balisage).

b) En station motrice, à l'arrivée au cours d'une marche à vide :

- la détection de tout bruit anormal,
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action des boutons d'arrêt situés sur l'armoire de commande, et à proximité de l'arrivée,
- la vérification des dispositifs de sécurité de gestion de flux et de l'angle rentrant de la bande (trappe de sécurité) et du bon fonctionnement de tous les dispositifs de sécurité.
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore

c) En ligne :

- une inspection générale de la bande doit être faite (absence de détérioration, non glissance, écoute des bruits, intégrité des guidages),
- la protection du tapis (balisage), signalisation,

d) A la station retour au départ :

- la détection de tout bruit anormal,
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt,
- le contrôle de l'état de la zone d'embarquement (niveau, pente),
- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation,
- la protection du tapis,
- l'affichage du règlement de police.
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore.

ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des visites régulières du responsable d'exploitation seront organisées. Une attention particulière sera alors portée :

- à l'écoute des bruits anormaux,
- à l'évolution des conditions climatiques (notamment au bon fonctionnement des sécurités quelles que soient les conditions climatiques),
- à l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la bande,
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations,
- le maintien de la protection du tapis (balisage),
- le respect du dégagement minimal le long du tapis.

ARTICLE 12 : Contrôles après évènement particulier

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanches ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis, l'exploitant est tenu de procéder à des contrôles et si nécessaire, à un parcours d'essai, appropriés à la situation.

ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures

Toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an :

- Vérification de la distance d'arrêt en cas de déclenchement de la trappe de sécurité et de l'effort nécessaire pour l'actionner ;
- Vérification des côtes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;
- Vérification des côtes des jeux entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne ;
- Vérification de l'Etat des joints entre les éléments des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne.

CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 14 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au tapis, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police du tapis;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 15 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir. La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

15.1 - Signalisation obligatoire à l'embarquement

- Un panneau d'indication "bouton d'arrêt d'urgence" (B 4.1 de la norme NF X05-100)
- Un panneau d'information "présentez-vous 1 par 1" (C 4.1 de la norme NF X05-100)
- Un panneau d'information "accompagnement des enfants de moins de 5 ans".
- Panneaux d'interdiction : "ne pas s'asseoir", "ne pas se coucher".

15.2 - Signalisation en ligne

- des panneaux rappelant les attitudes dangereuses ne devant pas être adoptées en ligne (rappel des 2 panneaux d'interdiction placés au départ) sont disposés à mi parcours.

15.3 - Signalisation obligatoire au débarquement

- Un panneau d'indication "bouton d'arrêt d'urgence" (B 4.1 de la norme NF X05-100)
- Un panneau d'obligation "dégagez vers la droite" au-delà de la zone de dégagement (C 2.1 de la norme NF X05-100)

ARTICLE 16 : Balisage

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses et aux installations mécaniques et électriques non mises à sa disposition.

En outre, en fonction de son lieu d'implantation, un balisage approprié du tapis doit être mis en place pour éviter tout risque de collision par un skieur, notamment lorsque la visibilité est insuffisante.

CHAPITRE V : Marche hors exploitation et entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et entretenues.

Les consignes et instructions données au personnel sont établies compte tenu de la notice d'utilisation et de maintenance et indiquent notamment :

- les parties du tapis à nettoyer et à graisser, l'emplacement de tous les points de graissage, la qualité et le type des produits à employer et les réglages à observer ;
- la périodicité des opérations d'entretien et de graissage.
- de façon générale, les prescriptions particulières découlant des notices d'entretien ou instructions spéciales remises par les constructeurs et annexées à la notice d'utilisation et de maintenance

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Les différents opérateurs concernés doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens sont effectivement mis en œuvre.

CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 17 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 15 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 16 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

ARTICLE 18 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom du responsable d'exploitation du tapis ou son remplaçant,
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement,
- Le nombre d'usagers s'il existe un système de comptage,
- le résultat des contrôles quotidiens,
- les incidents et accidents de toutes natures,
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation.

Le responsable d'exploitation vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure régulièrement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 19 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse des remontées mécaniques.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

REGLEMENT DE POLICE
pour tapis roulant

Exploitant : **DOMAINE SKIABLE DE FLAINE**

Station : **FLAINE**

Commune : **MAGLAND**

Dénomination de l'Installation : **TAPIS DU PRE**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

<p>Signature et cachet de l'exploitant</p>	<p>APPROBATION</p>
<p>DOMAINE SKIABLE DE FLAINE (DSF) SA au capital de 6 697 620 € Siège social: Téléphérique de Flaine Grandes Platières - 74300 FLAINE RCS ANNECY B 602 056 012</p>	<p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p> <p><i>Christophe Georgiou</i> Christophe Georgiou</p>

ARTICLE 1 : Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué. L'information des usagers est assurée par l'affichage du présent règlement et la mise en place de signalisation et de balisage.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : Accès à l'installation

L'accès à l'installation n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux et peut être subordonné à la possession d'un titre de transport.

L'accès à tout ou partie de l'installation peut, en permanence ou temporairement, être interdit aux usagers ou soumis à des conditions restrictives d'accès.

Il est interdit à toute personne d'accéder à des parties de l'installation qui ne sont pas affectées au transport d'usager.

ARTICLE 3 : Généralités

Le transport peut être assuré lorsque l'installation est déclarée en service pour le public conformément au règlement d'exploitation. À défaut l'accès à l'installation est interdit.

Les usagers doivent utiliser un équipement adapté aux conditions de l'exploitation.

Les usagers doivent se comporter de manière à ne pas compromettre leur sécurité, celle des autres personnes, ni celle du tapis. Ils ne doivent en aucun cas gêner le déroulement de l'exploitation. À ces fins il leur est notamment demandé de :

- se conformer strictement aux instructions du règlement de police, ainsi qu'à toutes celles du personnel ;
- se conformer aux indications qui leur sont destinées et qui sont portées à leur connaissance par les panneaux dotés de symboles (pictogrammes) ou par le personnel ;
- n'accéder au tapis que munis de chaussures fermées (l'accès aux usagers munis de chaussures légères et ouvertes dans le genre des tongues est notamment proscrit) ;
- accéder seulement aux parties d'installations qui leur sont autorisées, conformément à la signalisation et au balisage ;
- suivre les cheminements indiqués, n'embarquer et ne débarquer qu'aux emplacements prévus à cet effet ;
- ne pas marcher pendant la durée du trajet ;
- ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande ;
- tenir à la main tout engin de pratique de glisse en position assise (luge, bouée...) et ne pas s'asseoir dessus ;

ARTICLE 8 : Accidents et incidents d'exploitation

Les témoins d'accident ou d'incident de service doivent en informer immédiatement le personnel d'exploitation.

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un registre des réclamations est tenu à votre disposition à la caisse.

ARTICLE 9 : Salubrité, sécurité et ordre public

Tout usager doit respecter toutes les règles de droit commun ayant pour but le respect des bonnes mœurs, de la salubrité, de l'ordre et de la sécurité publics sur l'installation et les dépendances accessibles au public.

Tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité sont interdits.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet et dûment autorisés ;
- l'état d'ivresse ;
- les injures, rixes et attroupements ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement de service ;
- les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité publique ;
- la mendicité, et les sollicitations de quelque nature que ce soit ;
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ;
- le fait de procéder par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins sur le sol, le tapis et les armoires électriques ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit de tous objets ou écrits.

ARTICLE 10 : exclusions et sanctions

Le non-respect des instructions du personnel et du règlement de police peuvent entraîner des sanctions ou des exclusions.

Les agents de l'exploitation assermentés et habilités à constater les infractions au présent règlement et à la réglementation relative à la police et à la sécurité dans les services de transport public de personnes, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire prévue aux articles 529-4 et suivants du code de procédure pénale. A défaut de paiement immédiat entre ses mains, l'agent dresse un procès verbal.





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011356-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Décembre 2011**

IA inspection académique

**ORGANISATION DU REPORT DES
COURS DU VENDREDI 10 MAI 2013
(PONT DE L'ASCENSION)**

Annecy, le 22 décembre 2011

L'INSPECTEUR D'ACADÉMIE DE HAUTE-SAVOIE
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation
Nationale

**ARRÊTÉ N° 2011-
relatif à l'organisation du report des cours du vendredi 10 mai 2013 (pont de l'ascension)**

VU l'article D521-1 et suivants du code de l'éducation relatif à l'aménagement du temps scolaire

ARRETE

Article 1 : L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, après avis émis par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale lors de la séance du 28 novembre 2011, arrête le calendrier de rattrapage des cours du vendredi 10 mai 2013 pour les établissements scolaires publics du département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Le vendredi 10 mai 2013 est libéré pour les élèves. Les cours ayant lieu ce jour-là seront déplacés d'une manière anticipée, le mercredi 3 avril 2013 matin et le mercredi 22 mai 2013 matin pour les écoles publiques, et le mercredi 3 avril 2013 après-midi et le mercredi 22 mai 2013 après-midi pour les collèges, lycées et lycées professionnels publics.

Article 3 : Pour les lycées concernés, le rattrapage des cours du samedi 11 mai 2013 est laissé à la libre organisation de l'établissement.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de l'Inspection académique de la Haute-Savoie, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Jean-Marc BOUCHESOLAS





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011353-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes du Canton
de Rumilly



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 19 décembre 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011353-0005

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3261 du 22 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly en date du 21 novembre 2011 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|-------------------------------|
| ▪ BLOYE | 24 novembre 2011 |
| ▪ BOUSSY | 9 décembre 2011 |
| ▪ CREMPIGNY-BONNEGUETE | 8 décembre 2011 |
| ▪ ETERCY | 24 novembre 2011 |
| ▪ HAUTEVILLE-SUR-FIER | 16 décembre 2011 |
| ▪ LORNAY | 23 novembre 2011 |
| ▪ MARCELLAZ-ALBANAIS | 24 novembre 2011 |
| ▪ MARIGNY-SAINT-MARCEL | 1 ^{er} décembre 2011 |
| ▪ MASSINGY | 15 décembre 2011 |
| ▪ MOYE | 13 décembre 2011 |

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Arrêté N°2011353-0005 - 23/12/2011

Page 123

▪ RUMILLY	15 décembre 2011
▪ SAINT-EUSEBE	24 novembre 2011
▪ SALES	14 décembre 2011
▪ THUSY	16 décembre 2011
▪ VAL DE FIER	8 décembre 2011
▪ VALLIERES	6 décembre 2011
▪ VAULX	16 décembre 2011
▪ VERSONNEX	17 décembre 2011

approuvant la modification statutaire proposé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie;

A R R Ê T E

Article 1: L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly est complété comme suit :

Compétences optionnelles:

Groupe 3: Culture et sport:

- Création, aménagement et entretien du gymnase du futur collège implanté sur le territoire de la communauté de communes et portage du foncier nécessaire à l'implantation du collège et du plateau sportif, en lien conventionnel avec le Conseil Général

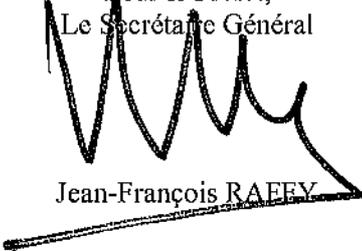
Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François RAEFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011354-0009

**signé par Voir le signataire dans le document
le 20 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS
et VINZIER - RD 32 - cessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES EUROPEENNES

Bureau de la transparence et de l'utilité publique.
MB.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTE N° 2011354-0009 du 20 décembre 2011
de cessibilité - RD 32
Aménagement entre les PR 12+466 et 14+430
Communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les articles L 1 et L 1112.2 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11.1 et suivants et R 11.1 et suivants ;
- VU** les articles R 123.3 et suivants du code de la voirie routière ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la haute-savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDE 07-341 du 20 juillet 2007 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 32, entre les PR 12+466 et 14+430, sur le territoire des communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011133-0002 du 13 mai 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 32, sur le territoire des communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER ;
- VU** les notifications faites aux propriétaires ;
- VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU** les registres d'enquête ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE – BP 2332 – 74034 – ANNECY CEDEX
TELEPHONE : 04 50 33 60 00 - TELECOPIE : 04 50 52 90 05 - Site internet : <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU les pièces versées au dossier constatant que les formalités relatives à l'enquête parcellaire ont été accomplies ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de THONON LES BAINS en date du 30 août 2011 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du département de la haute-savoie, conformément au plan parcellaire susvisé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de la RD 32, entre les PR 12+466 et 14+430, sur le territoire des communes de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER.

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la haute-savoie,
M. le président du conseil général de la haute-savoie,
M. le sous-préfet de THONON LES BAINS,
MM. les maires de SAINT PAUL EN CHABLAIS et VINZIER,
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont copie sera adressée à M. le commissaire enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-François RAFFY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011336-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 02 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

**Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers -
promotion du 4 décembre 2011**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile.

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **-2 DEC. 2011**

Le préfet de la Haute-Savoie,
chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011336-0023
attribuant la médaille d'honneur
des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2011

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires

A R R E T E

ARTICLE 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

médaille d'argent avec rosette

M. Michel ANTHOINE

Colonel de sapeurs-pompiers professionnels, Direction départementale d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

M. Dominique DAMIANI

Major de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention du Grand-Bornand

M. Christian MOUREL

Major de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement du Chablais

M. Claude RIGOLI

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, chef du Centre de secours de Douvaine

médaille d'or

M. Patrice BERNAZ

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de secours de Douvaine

M. Bernard BOCHUT

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention d'Arâches

M. Noël CHARRIERE

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de secours de Boège

M. Jean CUIDET

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention des Contamines Mont Joie

M. Bernard FORAX

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention de Sixt

M. Claude GERFAUD-VALENTIN

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention de Domancy

M. Michel LAMBERSEND

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention des Villards-Sur-Thônes

M. Roland LAVANCHY

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, chef du Centre de première intervention de Montriond

M. Michel LAVANCHY

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de secours de Morzine

M. Guy MERMILLOD-ANSELME

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention des Villards-Sur-Thônes

M. Roger MOREL

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention d'Usinens Sur Challonges

M. Christian MORET

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention d'Arâches

M. François MUFFAT

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention de Montriond

M. Marc PAGET

Major de sapeurs-pompiers volontaires, chef du Centre de première intervention de Giez

M. André PESSAY

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention d'Entremont

M. Philippe RENAND

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de secours de Samoëns

M. Dominique ROUGE-PULLON

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de secours principal d'Epagny

M. Jean SADAK

Capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de secours principal de Thonon-Les-Bains

M. René SOCQUET-CLERC

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, chef du Centre de secours de Megève

M. Claude WIRTHNER

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, Direction départementale d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

M. Philippe AGNELLET

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, chef du Centre de première intervention de La Clusaz

M. Yves BAUSSAND

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention de Chilly/Menthonnex

M. Jean-François BOIS

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention des Contamines Mont Joie

M. Thierry BORTOLINI

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention de Chilly/Menthonnex

M. Jean-Christophe BOSSARD

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, Groupement du bassin annécien

M. Claude BRON

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention de Chevenoz

M. Jean-Pierre BUFFET

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de secours de Taninges

M. Jean-François CETTOUR-BARON

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de secours de Seyssel

M. Patrick CHEVALLIER

Major de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention de Cranves-Sales

M. Yvan FLECK

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de secours d'Evian

M. Vincent FOURNIER

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention d'Entremont

M. Olivier GAY

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de secours principal d'Epagny

M. Xavier GAZEL

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de secours principal d'Epagny

M. Didier GERMAIN

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Alby-sur-Chéran

M. Stéphane GODEFROY

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de secours principal d'Annecy

M. Patrick LOISEL

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de secours principal d'Annecy

M. Malek MERROUCHE

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de secours de Rumilly

M. Paul MOLLINET-VERDAN

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de secours de Boège

M. Angelo PACELLI

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

M. Martial SAULNIER

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, Centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

M. Jacky THABUIS

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, Centre de première intervention d'Entremont

M. Emmanuel VIDAL

Commandant de sapeurs-pompiers professionnels, chef du Centre de secours principal d'Epagny

médaille d'argent

M. Sébastien AMOUDRUZ-BRUN

Sergent de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy

M. Christopher ANDERSON

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale du service d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

Mme Marie-Hélène ANGELLOZ-NICOUD

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Entremont

M. Ludovic ANSALDI

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annemasse-Gaillard

M. Thierry BARBONNAIS

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Bonneville

M. Olivier BEAUQUIS

Caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale du service d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

M. Jean BESCHON

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Montriond

M. Vincent BOUVIER

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Morzine

M. Adrien BUTTOUD

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Combloux

M. Christian CHAUPLANNAZ

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Samoëns

M. David COLOMBO

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny

M. Stéphane DE SOUZA

Caporal de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny

M. Michel DEPOLLIER

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Sciez

M. Nicolas DESHAYES

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal de Chamonix

M. Frédéric DEVANCE

Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de La Roche-sur-Foron

M. Sébastien DUBART

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny

M. Marc DUNAJEV

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Bellevaux

Mme Alexandra DUPUIS

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Publier

M. Jacques FAVRE

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Samoëns

M. Yves FAVRE-MARINET

Caporal de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Jean-de-Sixt

M. Carlos FERNANDES

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Servoz

M. Guy GARIN-DAVET

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Saint-Jeoire

M. Florent GENIQUET

Major de sapeurs-pompiers professionnels, direction départementale du service d'incendie et de secours de la Haute-Savoie

M. Jacky GIBELLO-MILEN

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Sillingy

M. Michel GROSJEAN

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Cusy

M. Eric GRUFFAT

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Rumilly

M. Gaëtan KERVALET

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Alby-sur-Chéran

M. Pascal LAPERROUSAZ

Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Alby-sur-Chéran

M. Thierry LAURENT

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Morzine

M. Eric MASCRE

Sapeur de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Bellevaux

M. Laurent PAILLARD

Médecin-Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention d'Alby-sur-Chéran

M. Gérard PERILLAT-MERCEROT

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Saint-Jean-de-Sixt

M. Bernard PIOTON

Pharmacien-capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, groupement du Chablais

M. Yannick RAPPENEAU

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny

M. François REVENAZ

Major de sapeurs-pompiers volontaires, chef du centre de première intervention de Domancy

M. Yannick ROCH

Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de La Roche-sur-Foron

M. Ludovic SAN-ROQUE

Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours de Sallanches

M. David SEVESTRE

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Epagny

M. Thomas SIMONEAU

Infirmier principal de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Sciez

M. Nicolas TARDY

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours de Thônes

M. Sébastien TORCHIO

Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy

M. David TORRENT

Caporal de sapeurs-pompiers professionnels, centre de secours principal d'Annecy

M. Sébastien TRAPPIER

Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de première intervention de Servoz

M. Valère VEYRAT

Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires, centre de secours principal d'Epagny

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Annecy, le -2 DEC. 2011

Le préfet

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011356-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'homologation du circuit de neige et
glace de Flaine



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Annecy, le 22 décembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011356-0008
d'homologation du circuit de neige et glace de Flaine

- VU le code du sport, notamment ses articles R.331-35 à R.331-44, A.331-21 ;
 - VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-32 et suivants ;
 - VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 414-19 à R. 414-26 ;
 - VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
 - VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
 - VU la demande reçue le 11 juillet 2011 par laquelle Monsieur Eric CARTON, gérant de la SARL Ecole de conduite et de pilotage sur glace de Flaine, route du circuit - Flaine - 74300 Magland, sollicite l'homologation d'un circuit de neige et glace situé lieudit Cullorcy - Flaine - sur la commune de Magland ;
 - VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
 - VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
 - VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
 - VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
 - VU l'avis de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;
 - VU l'avis de M. le représentant de la Fédération française de sport automobile ;
 - VU l'avis de M. le représentant l'automobile club du Mont-Blanc ;
 - VU l'avis de Mme MENAGER Marie-Josèphe, représentante de l'association des maires ;
 - VU l'avis de M. le maire de Magland ;
 - VU l'avis favorable de la fédération française du sport automobile (FFSA) en date du 27 juin 2011 pour la piste objet de la demande, valable pour la durée de l'homologation préfectorale ;
 - VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 12 septembre 2011 et le procès-verbal de visite du circuit par la commission en date du 20 décembre 2011 ;
- SUR** la proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Le circuit de neige et glace de Flaine, géré par la SARL Ecole de conduite et de pilotage sur glace de Flaine, représenté par Monsieur Eric CARTON gérant du circuit sis, lieudit Cullorcy – Flaine-sur la commune de Magland, est homologué dans les conditions et selon le tracé du circuit décrits au dossier de demande et sous les réserves citées aux articles suivants.

Article 2 :

Le circuit, principalement support d'une école de conduite et de pilotage sur glace, est homologué pour le déroulement de compétitions, essais ou entraînements, démonstrations avec des véhicules automobiles de tourisme, au sens de l'article R. 331-35 du code du sport.

Le circuit est ouvert de mi-novembre à fin mars.

Article 3 : Sécurité :

Ce circuit devra être conforme aux plans et pièces soumis à la commission départementale de sécurité routière, formation « épreuves sportives », et ne peut fonctionner que s'il est entièrement recouvert de neige et glace.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de respecter les règles techniques et de sécurité édictée par la Fédération française de sport automobile dans la discipline « IIC Circuit Glace » (figurant en annexe au présent arrêté), pendant toute la durée d'exploitation de la piste (protection du public et délimitation de la piste).

Il appartient au gestionnaire du circuit de veiller à interrompre l'activité dès lors que la visibilité n'est plus satisfaisante.

Le bénéficiaire de la présente homologation devra s'assurer en permanence du bon état d'entretien de la piste.

Article 4 : Secours :

Lors de compétitions ou d'essais pour des sessions de plus de six heures, l'exploitant devra s'assurer de la présence obligatoire d'un médecin, de deux ambulances et d'une équipe de secouristes conventionnés, ainsi que des moyens d'extinctions adaptés aux types de véhicules engagés.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 5 : Assurance :

Pendant toute la durée de l'homologation, l'organisateur devra satisfaire à l'obligation de disposer d'une police d'assurance, dans les conditions fixées aux articles L. 321-7, R. 331-30 et suivants du Code du sport, couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur, du fait des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et engendrés par l'exploitation du circuit, et conforme aux montants minimums de garanties fixés à l'article A.331-32 du Code du sport.

Article 6 : Tranquillité publique :

L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour que cette activité ne trouble pas la tranquillité publique. D'une manière générale, les émergences sonores occasionnées par l'exploitation du circuit devront respecter les valeurs limites fixées par les articles R 1334-33 et R 1334-34 du Code de la santé publique.

Il ressort de l'avis rendu par le maire de la commune et de la visite sur site de la commission départementale de sécurité routière que le circuit, encaissé et excentré des habitations, n'engendre pas de nuisances (sonores, olfactives ou autres) pour les riverains. Par ailleurs, l'expertise acoustique réalisée en février 2007 concluait à l'absence d'émergence sonore du circuit au droit de l'immeuble d'un plaignant.

Article 7 : Protection de l'environnement :

L'activité générée par le circuit de neige et glace, homologué par le présent arrêté, ne présente pas d'effets négatifs excessifs sur un site Natura 2000.

Article 8 : Durée de l'homologation :

Le circuit de neige et glace de Flaine est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

L'homologation pourra être retirée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions édictées par le présent arrêté ne sont pas respectées ou s'il s'avère que le maintien de cette homologation n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

Le renouvellement de l'homologation ne pourra intervenir que sur demande expresse du gérant, selon le formalisme fixé à l'article A.331-21 du Code du sport, formulée trois mois avant la péremption de la présente homologation, soit au plus tard le 21 septembre 2015.

Article 10: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, des recours suivants :

- un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Haute Savoie, ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration),
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou le cas échéant du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet ;

M. le sous-préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale;

M. le directeur départemental des territoires ;

Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;

M. le représentant l'automobile club du Mont-Blanc ;

Mme MENAGER Marie-Josèphe, représentante de l'association des maires ;

M. le maire de Magland ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Jean-François RAFFY

IIIC : CIRCUIT GLACE.

ARTICLE IIIC1 : Définition.

Les courses sur circuit glace sont des courses qui ont lieu sur un circuit en boucle fermée complètement revêtu et recouvert de neige ou de glace.
Ces circuits sont destinés aux véhicules de catégorie 1 et 2.

ARTICLE IIIC2 : Circuit.

La piste est constituée par la surface revêtue qui est normalement utilisée par les voitures durant la course et devra être conforme aux règles ci-dessous.
Cette délimitation peut être matérialisée par les dispositifs de première ligne de protection B2.

Le nombre maximum de véhicules :

- Catégorie 1
 - 15 pour les circuits de moins de 1000 m.
 - 20 pour les circuits de plus de 1000 m.
- Catégorie 2
 - 20

IIIC2-1 – Caractéristiques :

IIIC2-1-1/ Tracé :

Circuit en boucle fermée complètement revêtu et couvert en totalité de glace ou de neige. Si la vitesse maximum atteinte égale ou dépasse les 200 km/h, le tracé doit recevoir l'approbation de la CNECV.

Longueur 600 à 1100 m

Largeur minimum : 6 m sur 20% maximum de sa longueur,
8 m sur au minimum 80% de sa longueur.

IIIC2-2B – Délimitations / Protections de la piste

IIIC2-2-1/ Extérieur et intérieur de la piste

Dispositif vertical B2 (2) de 1.00 m minimum constitué au choix par :

Soit : - Talus de terre/neige. (*fiche descriptive et schémas planche B*).

Soit : - Blocs de béton (ou séparateurs plastique) amovibles pour délimitations provisoires d'une hauteur de 1.00 m minimum. (*fiche descriptive et schémas planche K*).

IIIC2-2-2/ Zone des stands

Quand elle est autorisée, ses voies seront délimitées de la même manière que la piste.

IIIC2-2-3/ Postes des commissaires :

Ils doivent présenter une surface suffisante pour permettre à trois commissaires, avec leur équipement, d'évoluer aisément. Ils seront protégés par un dispositif d'au moins 1.00 m de haut.

ARTICLE IIIC-3 : Protection du public.

Il y aura toujours au minimum 2 protections entre la piste et le public, la première étant l'une des protections B2 et la seconde l'une de celles décrites ci-dessous :

Barrière de sécurité :

Il s'agit d'un grillage métallique galvanisé à chaud. (*fiche descriptive et schémas planche I*).

Clôture avec main courante :

Clôture de 1.00m de haut (1.20m pour les nouveaux circuits). (*fiche descriptive et schémas planche J*).

Zones « public » : Protections – Distances – Hauteurs minimales

Les zones «public» seront délimitées par une clôture avec main courante (*fiche descriptive et schémas planche J*) qui devra être située soit :

- IIIC-3-1/ A plus de 1 m de hauteur et à 3 m au moins du bord du talus et de la piste, le talus étant vertical. (*fiche descriptive et schémas planche 5*).
- IIIC-3-2/ Au minimum à 1 m du bord du talus et de la piste et située à au moins 2 m de hauteur par rapport au niveau de la piste (le talus étant vertical). (*fiche descriptive et schémas planche 6*).
- IIIC-3-3/ A plus de 10 m de la piste (et au même niveau au minimum) précédée d'une barrière anti-émeute de 2 m de haut minimum située sur (ou juste derrière) la délimitation extérieure de la piste. (*fiche descriptive et schémas planche 7*).
- IIIC-3-4/ A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4,00 m de hauteur (talus de 60° à 75°) à partir de la première ligne de protection. (*fiche descriptive et schéma planche 9*).
- IIIC-3-5/ A minimum 3 m de la première ligne de protection et à plus de 2.50 m de hauteur (talus de 75° à 90°). (*fiche descriptive et schéma planche 10*).
- IIIC-3-6/ A minimum 1 m de la première ligne de protection et à plus de 3 m de hauteur (talus de 75° à 90°), avec une deuxième main courante située au bord du talus. La première main courante pourra alors être pourvue de son grillage.
Avec une première clôture main courante sur le bord du talus et une deuxième en retrait de 1 mètre
(*fiche descriptive et schéma en planche 10 bis*).
- IIIC-3-7/ Tout autre dispositif ne correspondant pas aux dispositifs cités ci-dessus sera soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits Tout terrain de la fédération délégataire.

ARTICLE IIIC4 : Zone interdite au public.

- IIIC4-1/ Surface comprise entre la délimitation extérieure de la piste et la clôture avec main courante (qui ne possédera pas d'angle rentrant).
- IIIC4-2/ Surface intérieure du circuit, y compris la piste et toute surface située à un niveau inférieur à celui de la piste.
- IIIC4-3/ Surface intérieure du circuit (sauf aménagements spécifiques).
- IIIC4-4/ Toute autre surface interdite par l'organisateur. Celle-ci doit être clairement signalée et matérialisée.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2011353-0007

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 19 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010.25 du 4
janvier 2010 portant organisation des
directions départementales interministérielles
de la Haute- Savoie (DDT)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le 19 décembre 2011

Direction des ressources humaines,
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DDT)

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011353 - 0007

modifiant l'arrêté n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 9 ;

VU le décret du 11 novembre 2010, portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie, modifié par arrêté n° 2011182-0011 du 1er juillet 2011 et par arrêté n° 2011236-0003 du 24 août 2011;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du 9 mai 2011 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du 15 juin 2011 ;

VU l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires du 24 octobre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture et de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° 2010.25 du 4 janvier 2010, relatif à l'organisation des services de la direction départementale des territoires, est modifié comme suit.

Les services de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie sont organisés de la façon suivante :

I – direction

II - service prospective et connaissance des territoires

Atelier territoires
Atelier études et analyse des données
Atelier déplacements

III - service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources
Cellule polices de l'eau et des matériaux inertes
Cellule chasse, pêche et faune sauvage
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
Pôle appui et conseil sur l'eau

IV - service aménagement risques

Cellule planification
Cellule aménagement opérationnel
Cellule application du droit des sols
Cellule prévention des risques

V - service habitat

Pôle bâtiment durable
Bureau politique de l'habitat et de la ville
Pôle amélioration et financement de l'habitat

VI - service économie agricole et Europe

Cellule fonds européens
Cellule aides directes, PAC et contrôles
Cellule agriculture et développement rural

VII - service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation
Cellule éducation routière
Coordination sécurité routière
Pôle ingénierie de crise et accessibilité

VIII - secrétariat général

Pôle ressources humaines et formation
Pôle prévention médico-social
Pôle logistique
Pôle informatique et financier
Pôle juridique

La présence territoriale de la direction départementale des territoires est assurée par quatre subdivisions territoriales :

la subdivision territoriale de la région d'Annecy, implantée à Annecy ; compétente sur le territoire des communes des cantons d'Alby-sur-Chéran, Annecy Nord-Ouest, Annecy-le-Vieux, Cruseilles, Faverges, Frangy, Rumilly, Seynod, Seyssel, Thônes, Thorens-Glières et les communes d'Annecy et d'Entremont ;

la subdivision territoriale du Genevois, implantée à Annemasse ; compétente sur le territoire des communes des cantons d'Annemasse Nord, Annemasse Sud, Boège, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois et les communes de Faucigny, Marcellaz-en-Faucigny, Peillonex et Viuz-en-Sallaz ;

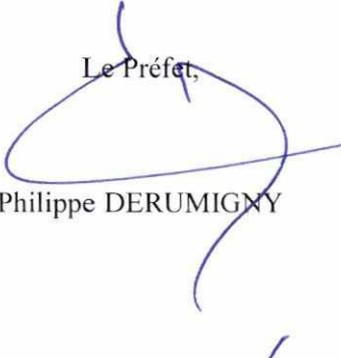
la subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc, implantée à Bonneville ; compétente sur le territoire des communes des cantons de Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Samoëns, Scionzier et les communes d'Ayse, Bonneville, Brizon, Contamine-sur-Arve, Marignier, Megevette, Mieussy, Mont-Saxonnex, Onnion, Le Petit-Bornand-les-Glières, La Rivière Enverse, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Taninges, Thyez, La Tour, Ville-en-Sallaz et Vougy ;

la subdivision territoriale du Chablais, implantée à Thonon-les-Bains ; compétente sur le territoire des communes des cantons d'Abondance, Le Biot, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains Est et Thonon-les-Bains Ouest et les communes de La Cote-d'Arbroz et Les Gets.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté modificatif prend effet à compter du 1er janvier 2012. Il annule et remplace les arrêtés modificatifs n° 2011182-0011 du 1er juillet 2011 et n° 2011236-0003 du 24 août 2011.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011353-0010

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 19 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
Directeur départemental des territoires de la
Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines, du
budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF(DDT)

Annecy, le 19 décembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011353 - 0010
de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la route ;

VU le code rural ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 105 et 106 ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret du 14 août 1975 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

VU le décret n° 69.503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 79.222 du 6 mars 1979 modifié fixant le régime applicable aux transports internationaux de voyageurs ;

VU le décret n° 85.891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers ;

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports ;

VU le décret n° 97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

VU le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2001.1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement ;

VU le décret n° 2002.1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU le décret n° 2005.1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'État en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2006.1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2009.360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU l'arrêté du 9 décembre 1959 portant désignation des services constructeurs et des ordonnateurs dans le ressort de l'Académie de Grenoble ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1965 de M. le Ministre de l'Éducation nationale portant désignation des personnes responsables des marchés pour les travaux dont les collectivités locales maîtresses d'ouvrage confient à l'État par convention, la direction et la responsabilité ;

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie modifié ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 11.299 du 17 octobre 2011 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à M. le Préfet du département de la Haute-Savoie, dans le cadre du volet régional du programme de développement rural hexagonal ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la convention du 7 novembre 2011 entre M. le Préfet de la Haute-Savoie et M. le Directeur du STRMTG, pour l'organisation du contrôle des remontées mécaniques et des transports guidés dans le département de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le président du conseil général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
SG	GESTION DU PERSONNEL	
SG 1	Gestion du personnel du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement	Décret n° 86-351 du 06.03.1986 modifié
SG 1.1	Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à SG 1.2 et SG 1.3	Décret n° 82.624 du 20.07.1982 modifié
	- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	
	- Octroi des autorisations d'absence.	Décret n° 70-903 du 2.10.1970 modifié

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	- Octroi des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	
	- Affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les agents non titulaires.	Décret n° 71.345 du 5.05.1971 modifié Décret n° 94.1017 du 18.11.1994 modifié
	- Mise en position d'accomplissement du service national.	Décret n° 70.606 du
	- Mise en position de congé parental.	2.07.1970 modifié
	- Mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.	
SG 1.2	Adjointes et agents administratifs des services déconcentrés et dessinateurs des services déconcentrés	Décret n° 90.713 du 1.08.1990
	- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes.	
	- Délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires.	
	- Avancement d'échelon.	
	- Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national.	
	- Nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale.	
	- Mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.	
	- Suspension en cas de faute grave.	
	- Toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984.	
	- Détachement pour stage.	
	- Mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.	
	- Mise en position d'accomplissement du service national.	
	- Mise en position de congé parental.	
	- Réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage.	
	- Admission à la retraite.	
	- Acceptation de la démission.	
	- Radiation des cadres pour abandon de poste.	
	- Affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.	
	- Octroi de divers congés, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	
	- Autorisation de travail à mi-temps sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.	
	- Octroi des autorisations d'absence.	
	- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	
	- Mise en cessation progressive d'activité.	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en congé de fin d'activité. - Décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs. 	
SG 1.3	<p>Personnel d'exploitation et ouvriers des parcs et ateliers</p> <p>Nomination et gestion des personnels d'exploitation à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détachement sortant, - nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux et divisionnaires des TPE, - inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal ou divisionnaire des TPE, - mutation des contrôleurs principaux et divisionnaires, - congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur, - mise en position de détachement et disponibilité des contrôleurs, contrôleurs principaux et divisionnaires des TPE, - radiation des cadres des contrôleurs, contrôleurs principaux et divisionnaires des TPE. 	<p>Décret n° 65.382 du 21.05.1965 modifié</p> <p>Décret n° 88.399 du 21.04.1988 modifié</p> <p>Décret n° 91.393 du 25.04.1991 modifié</p>
SG 1.4	<p>Ensemble du personnel</p> <p>Répartition des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun ; - arrêtés individuels portant attribution des points. <p>La mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée.</p> <p>Les décisions de détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004</p>	<p>Décret n° 2001-1161 du 07.12.2001</p> <p>Arrêté n° EQUIP 0612033A du 26.10.2006</p> <p>Décret n° 2005-1785 du 30.12.2005</p>
SG 2	<p>Gestion du personnel du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire</p>	
SG 2.1	<p>Personnel titulaire et stagiaire de catégories A, B, C et D</p>	<p>Décret n° 97-930 du 03.04.1997</p>
	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi des congés. - Octroi des congés de naissance d'un enfant. - Mise en position de congé parental. - Octroi des autorisations spéciales d'absence. - Changement d'affectation des agents de catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation de l'intéressé. - Mise en position d'accomplissement du service national. - Mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. 	<p>Décret n° 2002-261 du 22.02.2002 modifié</p> <p>Décret n° 2006-8 du 04.01.2006 modifié</p> <p>Décret n° 2005-1215 du 26.09.2005 modifié</p> <p>Décret n° 96-501 du 07.06.1996 modifié</p> <p>Décret n° 94-1017 du 18.11.1994 modifié</p>
SG 2.2	<p>Personnel contractuel</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Recrutement. - Octroi des congés administratifs et de maladie. 	<p>Décret n° 69-503 du 30.05.69</p>
SG 3	<p>Gestion du personnel du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration – personnel de catégorie C</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - Octroi des congés. - Octroi des autorisations d'absence. 	<p>Article 34-1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et décret n° 2000-815 du 25 août 2000 sur l'ARTT</p>

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
		Décret n° 2006-1780 du 23.12.2006 Arrêté ministériel du 30.12.2009
AJ	AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES	
AJ 1	Affaires pénales : Accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales ; demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents ; inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes ; inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales ; mettre en œuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.	Code de l'urbanisme Code de procédure pénale Loi 2000-321 du 12/04/2000 - art. 24 Code de l'Urbanisme (art. L 480-5) – Code de l'environnement (art. L 562-5)
AJ 2	Présenter des observations orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.	Code de justice administrative (art. R 731-3)
AJ 3	Présenter des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif.	
AUR	AMÉNAGEMENT, URBANISME et RISQUES	
AUR 1	Aménagement du territoire	
AUR 1 a	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'urbanisme (art. L 510-4)
AUR 1 b	Droit de préemption - zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Code de l'urbanisme (art. R 212-5)
AUR 2	Urbanisme	
AUR 2 a	Décisions en matière de déclaration préalable pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie	Code de l'urbanisme (art. L410-1, L422-1, L422-2 et R422-2)
AUR 2 b	Décisions, sauf avis divergents maire/DDT, en matière de déclaration préalable pour les projets réalisés pour le compte de l'État, ou concessionnaires de l'État, ou établissements publics de l'État.	
AUR 2 c	Lettre de notification des pièces manquantes au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	Code de l'urbanisme (art. R 423-38)
AUR 2 d	Lettre de notification des majorations et prolongations du délai d'instruction au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	(art. R 423-42)
AUR 2 e	Lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées	(art. R 423-50)
AUR 2 f	Lettre contestant la conformité des travaux au permis ou à la déclaration	(art. R 426-5)
AUR 2 g	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, préalablement au récolement	(art. R 462-8)
AUR 2 h	Lettre de mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	(art. R 462-9)
AUR 2 i	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée	(art. R 462-10)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
AUR 2 j	Accord sur dérogation aux règles du PLU	(art. L 123-5 dernier alinéa)
AUR 3	Avis du préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un POS ou un PLU lorsque le maire est compétent.	Code de l'urbanisme (art L422-5)
AUR 4	Remontées mécaniques	
AUR 4 a	Avis du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques	Code de l'urbanisme (art. L 472-2 et R 472-8)
AUR 4 b	Avis du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques	Code de l'urbanisme (art. L 472-4 et R 472-18)
AUR 4 c	Avis du représentant de l'État au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des tapis-roulants	Code du tourisme (art. L 342-17-1)
AUR 5	Archéologie préventive	
AUR 5 a	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.	Décret n° 2002.89 du 16.01.2002
AUR 5 b	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'urbanisme (art. L 332-6 4°)
AUR 6	Prévention des risques naturels	
AUR 6 a	Signature de tout courrier relatif à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques naturels à l'exception de l'arrêté de prescription et de l'arrêté d'approbation de ces plans.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
AUR 6 b	Signature des ampliations des arrêtés d'approbation des plans de prévention des risques naturels et de tous les documents annexés.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
EE	<u>EAU et ENVIRONNEMENT</u>	
EE 1	Pêche	
EE 1 a	Décisions relatives aux demandes d'autorisation de capture et de transport de poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et aux demandes d'autorisation de capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et aux demandes d'autorisation de transport de ce poisson.	Code de l'environnement (art L 436-9 et R 432-6 à R 432-10)
EE 1 b	Tutelle des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture et de leur Fédération, de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains.	Code de l'environnement (art 434-26 à R 434-36 et R 434-44 à R 434-47)
EE 1 c	Décisions relatives aux demandes d'autorisations individuelles de transport d'écrevisses vivantes du lac Léman (pêcheurs professionnels et mareyeurs).	décret n° 2002-405 du 20.03.2002, arrêté préfectoral DDAF/2001/A/n° 66 du 21.06.2001
EE 1 d	Décisions relatives aux demandes d'autorisations d'introduire dans les eaux visées au livre IV, titre III du Code de l'Environnement d'espèces de poissons qui n'y sont pas représentées.	Code de l'environnement (art L 432-10, L 432-11, et R 432-6 à R 432-10)
EE 1 e	Décisions relatives à l'application du livre IV, titre III du Code de l'Environnement à des plans d'eau non visés à l'article L 431-3 de ce code.	articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du code de l'Environnement
EE 1 f	Décisions relatives aux demandes d'autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.	Code de l'environnement (art R 436-22236-29)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 1 g	Décisions de transaction et propositions de suites judiciaires.	articles L 437-14 et R 437-6 et 7 du code de l'environnement
EE 1 h	Attribution de licences de pêche sur les eaux du domaine public.	Code de l'environnement (art R 435-5, R 435-7, R 435-8)
EE 2	Police de l'eau à l'exception des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques	
EE 2 a	Arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques relatifs à des demandes d'autorisation ou de déclaration d'intérêt général. Arrêtés de prorogation de délai relatifs aux demandes d'autorisation.	Code de l'environnement (art L 211-7 et art L 214-1 à L 214-6)
EE 2 b	Mises en demeure.	Code de l'environnement (art L 216-1 et L 216-1-1)
EE 2 c	Récépissés de déclaration. Toutes correspondances ou décisions relatives à l'instruction ou à l'acceptation d'un projet soumis à déclaration.	Code de l'environnement (art L 214-1 et L 214-6)
EE 2 d	Décisions d'opposition à un projet soumis à déclaration. Arrêtés de prescriptions particulières pour les dossiers de déclaration.	Code de l'environnement (art L 214-1 à L 214-6)
EE 2 e	Décisions de transaction et propositions de suites judiciaires.	Art. L 216-14, R 216-15, R 216-16 et R 216-17 du code de l'environnement
EE 3	Forêts	
EE 3 a	Toutes correspondances et décisions relatives à la réglementation du défrichement.	Code Forestier (art L311.1, R311.1 à R313.3) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 b	Toutes correspondances et décisions relatives aux demandes de distraction, soumission au régime forestier et à la restructuration foncière.	Code Forestier (art L111.1 et L140.1)
EE 3 c	Toutes correspondances et décisions relatives au régime spécial d'autorisation administrative de coupe de bois et autorisation préalable de coupe.	Code Forestier (art L10, R10 et L222.5, R222.10) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 d	Toutes correspondances et décisions liées à l'obligation de reconstitution après coupe rase.	Code Forestier (art L9) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 e	Toutes correspondances liées à l'instruction des demandes de coupes et abattages en Espaces Boisés Classés.	Code de l'Urbanisme (art L130.1) Arrêté préfectoral 2007/48
EE 3 f	Toutes correspondances liées aux régimes d'exonération fiscale applicables aux bois et forêts.	Code des Impôts (art 703, 793, 1840G bis 1929)
EE 3 g	Toutes correspondances et décisions liées à l'instruction des subventions au titre du Programme Départemental d'Équipement Rural du conseil général.	
EE 3 h	Toutes correspondances et décisions liées aux chartes forestières de territoire.	Code Forestier (art L12)
EE 3 i	Toutes correspondances et décisions liées au suivi phytosanitaire des forêts.	Convention DSF/DDT
EE 3 j	Contrat de gestion d'une forêt privée par l'ONF.	Code forestier (art L.224-6 et R.224-4 à 15)
EE 4	Chasse	
EE 4 a	Tutelle des ACCA, à l'exception des décisions relatives à la suspension de l'exercice de la chasse, et à la dissolution du conseil d'administration des ACCA.	Code de l'environnement (art. R 422-1 et 2)
EE 4 b	Agrément pour le piégeage des animaux nuisibles, à l'exclusion des décisions prévues à l'article R 422-3 du code de l'Environnement.	Code de l'environnement (art. R 427-16)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 4 c	Autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles par tir et par chasse au vol.	Code de l'environnement (art. R 427-20 et R 427-25)
EE 4 d	Autorisations individuelles de chasse du sanglier avant l'ouverture générale.	Code de l'environnement (art. R 424-5)
EE 4 e	Autorisations de capture de gibier vivant destiné au repeuplement.	Arrêté ministériel du 1.08.1986 (art. 11)
EE 4 f	Autorisations de battues administratives.	Code de l'environnement (art. L 427-6)
EE 4 g	Arrêtés individuels attributifs de plans de chasse aux détenteurs de droit de chasse.	Code de l'environnement (art. R 425-8)
EE 4 h	Autorisations de comptage de gibier avec chiens d'arrêt.	Instruction PN/S2 n° 85 -769 du 10.04.1985 (ministère de l'Environnement)
EE 4 i	Autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol.	Arrêtés ministériels des 30.07.1981 et 14.03.1986)
EE 4 j	Autorisations d'épreuves pour chiens de chasse.	Instruction PN/S2 n° 485 du 19.02.1982 (ministère de l'Environnement)
EE 4 k	Arrêté annuel de protection du gibier à plumes et à poils (commercialisation)	Code de l'environnement (art L424-12)
EE 4 l	Autorisation de comptage de gibier à l'aide de sources lumineuses.	Arrêté ministériel du 1.08.1986 modifié le 31.07.1989 (art 11bis)
EE 4 m	Autorisations de détention, production et élevage de sangliers.	Arrêté ministériel du 8.10.1982 modifié le 21.02.1986
EE 4 n	Décisions d'instauration des réserves de chasse et de faune sauvage.	Code de l'environnement (art R 222-82 à R422-91)
EE 4 o	Modifications et additifs à l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique et des pays cynégétiques.	Code de l'environnement (art. L.425-15 et R.424-1 et 2)
EE 4 p	Autorisations de chasser pour personnes handicapées.	Code de l'environnement (art. L.424-4)
EE 4 q	Décisions de refus de délivrer des carnets de prélèvement de certains gibiers de montagne.	Code de l'environnement art. L.424-1 et R.428-5 et arrêté ministériel du 7/05/1998)
EE 4 r	Autorisations d'ouverture pour les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.	Code de l'environnement (art. L.412-1 à L.413-4 et R.413-24 à R.413-39)
EE 5	Protection de la nature	
EE 5 a	Autorisation de travaux et réglementations particulières d'activités en réserves naturelles nationales.	Décrets ministériels portant création des réserves naturelles de Haute-Savoie Code de l'environnement (art L 332-1 à L332-18 et R332-1 à R332-66)
EE 5 b	Toutes correspondances relatives au fonctionnement des réserves naturelles nationales.	Code de l'environnement (art R332.15 à R332.18)
EE 5 c	Autorisations de travaux et réglementations particulières d'activités en zones de biotopes protégés.	arrêtés préfectoraux portant classement des biotopes et code de l'environnement (art R411.1 à R411.5)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 5 d	Toutes correspondances relatives à la procédure de classement des APPB.	code de l'environnement (R411.1 à R411.5)
EE 5 e	Autorisations dérogatoires relatives aux espèces non domestiques, végétales et animales, protégées.	Arrêtés ministériels des espèces protégées et code de l'environnement (art R411.6 à R411.14)
EE 5 f	Toutes correspondances liées à l'instruction d'une proposition de désignation d'un site Natura 2000	Code de l'environnement (art R414.3 à R414.7)
EE 5 g	Toutes correspondances et décisions liées aux comités de pilotage et aux documents d'objectifs des sites Natura 2000	Code de l'environnement (art R414.8 à R414.8.6)
EE 5 h	Toutes correspondances et décisions liées aux chartes Natura 2000.	Code de l'environnement (art R414.12 à R414.12.1)
EE 5 i	Toutes correspondances et décisions liées à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.	Code de l'environnement (art R414.19 à R414.23)
EE 5 j	Toutes correspondances relatives à l'animation du Pôle de Compétence de Police de la Nature.	Arrêté préfectoral 2005-2861
EE 6	Stockage des déchets inertes	
EE 6 a	Signature de tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations.	Code de l'environnement (art. L 541-30-1) Décret n° 2006-302 du 15.03.2006
EE 6 b	Signer, au nom de l'État, les conventions relatives à l'assistance technique fournies par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements.	Décret n° 2002-1209 du 27/09/2002 - art. 3
EE 7	Publicité	
EE 7 a	Toutes correspondances et décisions liées à la procédure d'institution des règlements locaux de publicité.	Code de l'environnement - art. L 581-14 à L 581-14-3
EE 7 b	Toutes correspondances et décisions liées aux sanctions administratives de la réglementation de la publicité.	L587.27 à L581.33 et R581.82 à R581.84
EE 7 c	Toutes correspondances et décisions liées aux procédures d'autorisation d'enseignes, enseignes à faisceau de rayonnement laser, la publicité lumineuse, les emplacements de bâches.	Code de l'environnement - art. L581-9 - L 581-18
EE 8	Bruit	
EE 8 a	Toutes correspondances et décisions liées au classement des infrastructures de transports terrestres.	L571.10 et R571.32 à R571.43
EE 8 b	Toutes correspondances liées au fonctionnement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome.	L571.13 et R571.70 à R571.80
EE 8 c	Toutes correspondances et décisions liées à l'élaboration et à la publication des cartes de bruit et aux plans de prévention du bruit dans l'environnement.	L572.1 à L572.11 et R572.1 à R572.11
EE 9	Sites inscrits et classés Toutes correspondances et décisions liées aux sites inscrits et classés.	L572.1 à L572.11 et R572.1 à R572.11
HC	HABITAT ET CONSTRUCTION	
HC 1	Financement du logement	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
HC 1 a	<p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision de rapporter une décision attributive de subvention dans le cas où les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois (PLUS PLAI PLS)</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la création de logements d'urgence</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD).</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS).</p> <p>Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux d'amélioration.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux PALULOS.</p> <p>Décision, liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux pour les gens du voyage.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention d'investissement pour la réalisation de résidences hôtelières à vocation sociale.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art. L. 631-11, R 331.1 à R 331.28, R 331.15 2ème, R 331-7 1er, R 323.1 à R 323.12, R 323.7, R 323.6, R331-7, R323-8 2ème; Décret n° 2001.541 du 25.06.2001</p>
HC 1 b	<p>Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'État prévue à l'article R 323.1 du C.C.H. (PALULOS).</p> <p>Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision d'autorisation de commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).</p> <p>Décision de prorogation du délai de rejet implicite de la demande de subvention (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).</p> <p>Consignations avant obtention de la décision de subvention.</p> <p>Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art R 331-1 à R 331-28, R 331.5.b)</p> <p>Décret 99-1060 du 16/12/1999, Arrêté modifié du 5.05.1995</p>
HC 1 c	<p>Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) et d'un prêt social location-accession (PSLA) aidé par l'État, et autorisation de commencer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.</p> <p>Décision d'autorisation de transfert de prêts locatifs sociaux.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art. R 331.17 à R 331.21, R 331.76.5.1.I, R 331-21)</p>

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
HC 1 d	Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'État et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Signature et notification des conventions conclues avec les personnes morales bénéficiaires et fixant les obligations à respecter en phase locative et en phase accession s'agissant de logement neufs construits ou acquis grâce à des prêts sociaux location-accession.	Code de la construction et de l'habitation (art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R 353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 et art. R 331.76.5.1.II)
HC 1 e	Attestation garantissant la conformité des dépenses engagées par les organismes collecteurs en faveur des personnes défavorisées ou éprouvant des difficultés à accéder à un logement.	Code de la construction et de l'habitation (art R 313-9) Arrêté du 14.02.1979 modifié les 14.03.1990 et 22.02.1999
HC 2	Habitations à loyers modérés	
HC 2 a	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant :	
	- sur les hausses annuelles de loyer;	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 442.1.2)
- sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité.	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 441.3-1)	
HC 2 b	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM :	
	- opposition motivée à la vente,	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 443.7, 3ème alinéa)
	- accord sur les changements d'usage,	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 443.11, 5ème alinéa)
- autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté.	Code de la construction et de l'habitation (art L 443.8)	
HC 3	Construction	
HC 3 a	Dérogrations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.	Décret n° 2006.555 du 17.05.2006 Code de la construction et de l'habitation (art. R111-19)
EA	ECONOMIE AGRICOLE	
EA 1	Protection des végétaux	
EA 1 a	Surveillance biologique du territoire :	
	Saisie de produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles. Prescription de mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles telles que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté.	Code rural (art. L251-71) Code rural (art. L251-8)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	Mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autre objets contaminés par un organisme nuisible, exécution de mesure ou de traitement, destruction de tout ou partie du lot	Code rural (art. L251-14).
EA 1 b	Groupements de défense contre les organismes nuisibles : - agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.	Code rural (art. L252-21)
EA 1 c	Mise sur les marchés des produits antiparasitaires à usage agricole : - retrait du marché, consignation des végétaux ou produits végétaux dans l'attente de l'élimination des résidus, destruction des produits et des récoltes .	Code rural (art. L253-16)
EA 1 d	Distribution et application des produits antiparasitaires à usage agricole, délivrance, suspension ou retrait d'agrément	Code rural (art. L254-1 et 2)
EA 1 e	Mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture. Constataion des infractions notamment importation de produits n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire (Art L255-2 et 9 du code rural).	Code rural (art. L255-2 et 9)
EA 2	Maîtrise de la production laitière Décisions d'attribution des quantités de références laitières pour la vente directe et notification de toutes les décisions d'aides. Décisions relatives aux dispositifs laitiers, notamment Transferts Spécifiques Sans Terre, et aux échanges de droits PMTVA/références laitières. Décisions d'autorisation ou refus d'autorisation de transfert de quantités de références laitières, et en particulier de références laitières à une "société civile laitière". Décisions d'autorisation ou de refus de regroupements d'ateliers laitiers et désignation de l'agent habilité à procéder aux contrôles. Décisions de recevabilité ou de refus des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière.	Code rural (art. R 654-61 à R 654-74) règles de gestion du bassin laitier Sud Est et règles de gestion laitières départementales vente directe Code rural (art. L. 654-88)
EA 3	Aides diverses aux agriculteurs et aux sociétés	
EA 3 a	Décisions d'attribution ou de refus relative à toutes aides du ministère de l'Alimentation, l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire (notamment aides conjoncturelles ou exceptionnelles), aides aux agriculteurs en difficulté, PIDIL, ...).	
EA 3 b	Désignation des membres de la Mission d'Information dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles.	Décret n°79-823 du 21.09.1979 (art. 20)
EA 3 c	Décisions relatives au paiement ou pénalités des aides du ministère de l'Alimentation, l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire (notamment aides conjoncturelles ou exceptionnelles).	
EA 3 d	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets des aides compensatoires ainsi que gestion des droits à primes mis en œuvre dans le cadre de la Politique Agricole Commune et relatives aux surfaces cultivées et au cheptel, y compris les Droits à Paiement Unique.	Règlements CE n°1782/2003 du 29.09.2003, n°795/2004 et 796/2004 du 2.04.2004, règlement CE n°1973/2004 du 29.10.2004, règlement CE n°1290/2005 du 21.06.2005
EA 3 e	Décisions de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Règlement du développement rural 2000-2006, notamment du Programme de Développement Rural Hexagonal.	Règlement CE n°1783/2003 du 29.09.2003, décision Commission Européenne du 07.09.2000 portant approbation du PDRN pour 2000-2006, règlement (CE) n° 1320/2006 du 5.09.2006 et règlement (CE) n°1698/2005 du 20.09.2005

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EA 3 f	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal y compris celles concernant les paiements agri-environnementaux.	Règlement (CE) n°1698/2005 du 20.09.2005, décision Commission Européenne du 19.07.2007 approuvant le PDRH
EA 3 g	Agréments et validations des Plans de professionnalisation personnalisés.	Code rural (art. D 343-3 à D 343-24)
EA 4	Structures des Exploitations	
EA 4 a	Contrôle des structures : décisions d'autorisations préalables d'exploiter ou de refus d'autorisations prises ; décisions de prolonger le délai d'instruction de 4 à 6 mois.	Code Rural (art. L 331-1 à L 331-16 et R 331-5) ; Schéma Directeur Départemental des structures agricoles
EA 4 b	Décisions d'autorisation d'exploiter par les étrangers.	Décret du 20.01.1954
EA 4 c	Attributions et retraits des parts économiques pour les GAEC.	Code rural (art. L 323-1, L. 323-16)
EA 4 d	Agréments des groupements pastoraux.	Code rural (art L313-3)
EA 4 e	Décisions relatives aux AFP.	Code rural (art L135-1 à L135-12)
EA 5	Établissement départemental de l'élevage Fonctions de commissaire du gouvernement auprès de l'établissement départemental de l'élevage .	Code Rural (art 653-11), décret n° 69-666 du 16.06.1969 (art 18)
EA 6	Convocations aux diverses commissions administratives	
EA 7	Délégation des missions de service public Conventionnement avec la chambre d'agriculture dans le cadre de la délégation des missions de service public et demandes de mises en paiement correspondantes.	
FE	GESTION DES FONDS EUROPEENS	
FE 1	FEADER - PDRN	
	Décisions de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Règlement de développement rural 2000-2006, notamment du Plan de Développement Rural National.	Règlements CE n°1257/1999 du 17.05.1999, CE n°1750/1999 du 23.07.1999, CE n°1783/2003 du 29.09.2003, décision CE 07.09. 2000 approbation PDRN 2000-2006, règlement CE n° 1320/2006 du 5.09.2006
FE 2	FEADER-PDRH	
FE 2 a	Instruction et décisions d'attribution (arrêtés ou conventions), de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal.	Règlement CE n°1698/2005 du 20.09.2005 et décision CE du 19.07. 2007 approbation PDRH)
FE 2 b	Délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs.	Décret 2004-762 du 28/07/04.
FE 3	Subventions des fonds structurels Toute décision relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en œuvre des programmes relevant du Fonds Européen de Développement Régional, objectif "compétitivité régionale et emploi" et objectif "coopération territoriale".	Règlements (CE) n°1080/2006, n°1083/2006 et n°1828/2006

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
FE 4	Subventions du Fonds Européen pour la Pêche	
FE 4 a	Toutes décisions relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en œuvre du programme relevant du FEP.	Règlement (CE) n°1198/2006 du 27.07.2006
FE 4 b	Décisions d'autorisation de versement des aides conjoncturelles accordées par le ministère de l'Alimentation, l'Agriculture, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire.	
SER	<u>SECURITE – EDUCATION ROUTIERE</u>	
SER 1	Coordination de la sécurité routière	
	Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de l'approbation du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) et du Document Général d'Orientation (DGO).	Arrêté Préfectoral n° 2003-2887 bis du 18.12.2003
SER 2	Enseignement de la conduite automobile	
SER 2 a	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux.	Code de la route (art. R 243 à R 247)
SER 2 b	Décisions d'agrément pour la création ou le transfert des établissements d'enseignement de la conduite automobile et tous documents afférents à cette procédure.	
SER 2 c	Tous documents et correspondances relatifs à la répartition des examens du permis de conduire et à l'enregistrement des dossiers des candidats au permis de conduire.	Arrêté ministériel MEEDDM du 22.12.2009
TC	<u>TRANSPORTS et CONTROLES</u>	
TC 1	Transports routiers de voyageurs	
TC 1 a	Autorisations permanentes de services occasionnels de voyageurs.	Décret n° 85.891 du 16.08.1985 – Chapitre II
TC 1 b	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques.	Décret n° 85-891 du 16.08.1985 (art. 5) Arrêté du 2.07.1997 modifié
TC 2	Transports ferroviaires	
TC 2 a	Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général.	Arrêté ministériel du 13.03.1947
TC 2 b	Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels.	Arrêtés ministériels du 13.03.1947 et du 25.05.1951
TC 3	Remontées mécaniques et tapis roulants	
TC 3 a	Approbation des règlements d'exploitation, des règlements de police, le cas échéant des plans d'évacuation des usagers des remontées mécaniques et des tapis roulants.	Code du tourisme (art. R 342-11)
TC3 b	Décision de soumettre une modification d'une remontée mécanique ou d'un tapis roulant à l'autorisation prévue à l'article L472-1 du code de l'urbanisme.	Code du tourisme (art. R 342-17)
TC3 c	Demande de pièces complémentaires nécessaires à la formulation de l'avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique.	Code de l'urbanisme (R472-9)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC3 d	Décision à réception des pièces complémentaires de prolongation du délai de consultation pour formuler l'avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique.	Code de l'urbanisme (R472-9)
TC3 e	Avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation d'exécution de travaux d'une remontée mécanique, assorti éventuellement de réserves ou prescriptions.	Code de l'urbanisme (L 472-2 et R472-8)
TC3 f	Avis conforme au titre de la sécurité sur la demande d'autorisation de mise en exploitation d'une remontée mécanique, assorti éventuellement de prescriptions.	Code de l'urbanisme (L 472-4)
TC 3 g	Demande de pièces complémentaires relative au dossier de définition de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14)
TC 3 h	Notification de la complétude du dossier de définition de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14)
TC 3 i	Avis relatif au dossier de définition d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 14)
TC 3 j	Demande de pièces complémentaires relative au dossier préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 3 k	Notification de la complétude du dossier de préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 3 l	Approbation du dossier préliminaire de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 16 et 19)
TC 3 m	Demande de pièces complémentaires relative au dossier de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 3 n	Notification de la complétude du dossier de sécurité d'une remontée mécanique hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 3 o	Avis relatif au diagnostic de sécurité des remontées mécaniques affectées exclusivement au transport de personnel en service à la date de publication du décret du 15 mai 2007 (soit 16 mai 2007).	Décret 2007-934 du 15.05.2007 (article 4)
TC 3 p	Autorisation de mise en exploitation commerciale d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel ou hors zone de montagne (nouvelle installation ou modification substantielle d'une installation existante).	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)
TC 3 q	Approbation du dossier de sécurité d'une remontée mécanique affectée exclusivement au transport de personnel en service à la date de publication du décret du 15 mai 2007 (soit 16 mai 2007).	Décret 2007-934 du 15.05.2007 (article 4) et Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 21 et 24)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC 3 r	Approbation du règlement de sécurité de l'exploitation d'une remontée mécanique hors zone de montagne et délivrance de dérogation temporaire à ce règlement de sécurité de l'exploitation hors zone de montagne.	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (articles 28 et 29)
TC 3 s	Observations sur le dossier de sécurité actualisé des remontées mécaniques situées hors zone de montagne.	Décret 2003-425 du 09.05.2003 (article 35)
TC 4	Transports collectifs	
TC 4 a	Lettre de demande de pièces complémentaires.	Décret 99.1060 du 16.12.1999 (art. 4)
TC 4 b	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention.	
TC 4 c	Lettre de demande de prorogation du délai d'instruction d'une demande de subvention.	Décret 99.1060 du 16.12.1999 (art. 6)
TC 5	Contrôle technique et de sécurité sur les remontées mécaniques et les tapis roulants	
TC 5 a	Demande aux exploitants de remontées mécaniques ou tapis roulants d'analyser tous les événements mentionnés l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2010 susvisé.	Code du tourisme (article R342-10) et décret 2003-425 (article 39)
TC 5 b	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou d'un tapis roulant : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 5 c	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou d'un tapis roulant : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 6	Contrôle des distributions d'énergie électrique	Décret du 29.07.1927
TC 6 a	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Art. 49 et 50
TC 6 b	Autorisation de circulation de courant.	Art. 56
TC 6 c	Autorisation de traversées de voies ferrées par des lignes électriques.	Art. 69
TC 7	Contrôle des obligations des entreprises de BTP en matière de défense.	
TC 7 a	Délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de Défense.	Code des marchés publics (art. 60), arrêté ministériel du 30.08.1993 (art. 1 et 2)
TC 7 b	Refus de délivrance de ces mêmes certificats.	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20.06.1970
VN	<u>VOIES NAVIGABLES</u>	
VN 1	Gestion et conservation du domaine public fluvial	Code du domaine de l'État Art. R 53 et 54 Code du domaine de l'État et du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
VN 1 a	Toutes correspondances ou décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire.	Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1er modifié par arrêté du 23.12.1970
VN 1 b	Toutes correspondances ou décisions relatives aux autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires.	
VN 1 c	Approbation d'opérations domaniales.	
VN 1 d	Mises en demeure préalables à une contravention de grande voirie.	Code général de la propriété des personnes publiques

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
VN 1 e	Toutes correspondances et décisions relatives à la délimitation du domaine public fluvial.	Code général de la propriété des personnes publiques
VN 2	Autorisation de travaux de protection contre les eaux Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Décret n° 71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa 3
RCR	<u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</u>	
RCR 1	Travaux routiers Dérogation aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, de la voirie et des espaces publics.	Décret n° 2006.1658 du 21.12.2006
RCR 2	Exploitation des routes	
RCR 2 a	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route (art. R 433.1 à R 433.6)
RCR 2 b	Dérogations aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 80.607 du 6.03.1980 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 80.2630 du 27.10.1980 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du lac Léman et du lac d'Annecy.	
RCR 2 c	Interdiction ou réglementation de la circulation sur routes nationales et autoroutes hors arrêtés permanents.	Code de la route (art. R 411.9)
RCR 2 d	Réglementation de la circulation sur les ponts sur RN et routes classées à grande circulation.	Code de la route (art. R 422.4)
RCR 2 e	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la route (art. R 432.7)
RCR 2 f	Réglementation de la priorité aux intersections sur et avec les routes à grande circulation.	Code de la Route (art L110.3 R411.7)
RCR 2 g	Avis du préfet pour les mesures de police et les aménagements concernant les routes à grande circulation.	Code de la route (art. L110.3, R411.3-1, R411.4, R411.8, R411.8-1, R413.3, R415.8)
RCR 2 h	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons.	Code de la route (art. R 314.3 et R 413.7) – arrêté ministériel du 18.07.1985
RCR 2 i	Dérogations de courte et de longue durée aux interdictions générales de circulation des véhicules de transports de marchandises.	Arrêté du 28.03.2006 (NOR : EQU00600302A) (art 5 et 6)
IAT	<u>INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL</u>	
IAT 1 a	Présenter les candidatures ou les offres des services de l'État - direction départementale des territoires - pour des prestations d'ingénierie publique.	
IAT 1 b	Signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant, sous la seule réserve de l'accord préalable de M. le Préfet pour les marchés de prestations dont le montant est strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenus dans le document de référence -Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie.	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
IAT 2	Signer, au nom de l'État, les conventions relatives à l'assistance technique fournies par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements.	Décret n° 2002-1209 du 27/09/2002 - art. 3
DIV	<u>MESURES GENERALES</u> Ampliation des arrêtés de décision, autorisations relevant des domaines de compétence de la direction départementale des territoires.	

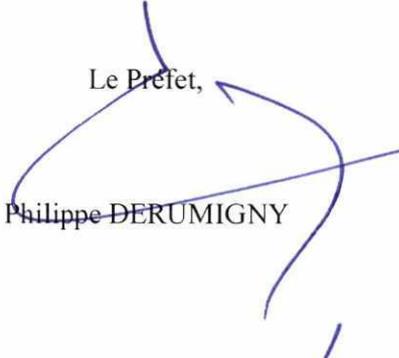
Article 2 : M. Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 2012. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2011355-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Décembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau du budget et des services généraux BBSG**

arrêté remplaçant l'arrêté n °2009-2804 du 8
octobre 2009 portant nomination du régisseur
de recettes auprès de la préfecture et de ses
suppléants



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
du budget et des mutualisations

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél: 04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 décembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011355-0003

portant nomination du régisseur de recettes auprès de la préfecture et de ses suppléants

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 96-951 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Anne-Marie VENARD est nommée régisseur de recettes auprès de la préfecture, en remplacement de Madame Brigitte FAIDHERBE, à compter du 1er janvier 2012.

Article 2 : Mademoiselle Isma ALLIOUCHE est nommée régisseur suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace, à compter du 1er janvier 2012, l'arrêté n° 2009-2804 du 8 octobre 2009.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,
le secrétaire général,

Jean-François RAFFY